

# JUSTICE JUVÉNILE

## RAPPORT DU SÉMINAIRE RÉGIONAL

MÉDIATIONS

POUR UNE JUSTICE RESTAURATRICE  
ET LA RÉINSERTION DES ENFANTS  
EN CONFLIT AVEC LA LOI



SEPTEMBRE 2016

# JUSTICE JUVÉNILE

## RAPPORT DU SÉMINAIRE RÉGIONAL

MÉDIATIONS

POUR UNE JUSTICE RESTAURATRICE

ET LA RÉINSERTION DES ENFANTS EN CONFLIT AVEC LA LOI

\_\_\_\_\_ Mardi 27 et Mercredi 28 septembre 2016 \_\_\_\_\_

**Le Chant d'Oiseau - Centre de recherche et de formation**

**Conférence épiscopale du Bénin**

**Cadjehoun - Cotonou - Bénin**

Réalisé grâce au soutien de



Rédacteurs : Tadjou DO REGO, Marie-Laure JOLIVEAU

Appui à la rédaction : Mathilde BESSON, Anne-Laurence LACROIX, Yao AGBETSE

Crédits photos : © BNCE-Togo, © M-L. Joliveau - BICE

# ACRONYMES

<b>AFAB</b>	Association des Femmes Avocates du Bénin
<b>ANDRCT</b>	Association Nationale pour la Défense et le Renouveau du Culte Traditionnel au Bénin
<b>Bice</b>	Bureau International Catholique de l'Enfance
<b>BNCE-Mali</b>	Bureau National Catholique de l'Enfance-Mali
<b>BNCE-RDC</b>	Bureau National Catholique de l'Enfance de la République Démocratique du Congo
<b>BNCE-Togo</b>	Bureau National Catholique de l'Enfance du Togo
<b>CLP</b>	Comités locaux de protection de l'enfance
<b>CNDH</b>	Commission Nationale des Droits de l'Homme
<b>COM</b>	Centre d'Observation des Mineurs à Abidjan
<b>DDE-CI</b>	Dignité et Droits pour les Enfants-Côte d'Ivoire
<b>DPJEJ</b>	Direction de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse (Ministère de la justice)
<b>ECL</b>	Enfants en conflit avec la loi
<b>EPL</b>	Enfants privés de liberté
<b>ESAM</b>	Enfants Solidaires d'Afrique et du Monde
<b>LPE</b>	Loi de protection de l'enfance
<b>ONUCI</b>	Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire
<b>OCB</b>	Organisations communautaires de base
<b>OIF</b>	Organisation Internationale de la Francophonie
<b>ONG</b>	Organisations non gouvernementales
<b>PEDER</b>	Programme d'Encadrement des Enfants de Rue
<b>RDC ou RD Congo</b>	République Démocratique du Congo
<b>RECOTRADE</b>	Réseau des Communicateurs Traditionnels pour le Développement au Mali
<b>SPJEJ</b>	Service de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse
<b>TIG</b>	Travail d'intérêt général

# SOMMAIRE

<b>CONTEXTE</b> .....	5
<b>CÉRÉMONIE D'OUVERTURE</b> .....	6
<b>MÉDIATION PÉNALE ET ACTEURS COMMUNAUTAIRES : OUTILS DE LA JUSTICE JUVÉNILE RESTAURATRICE ?</b> .....	7
<i>Réaliser une médiation pénale efficiente et adaptée aux enfants en conflit avec la loi</i> .....	7
<i>Table-ronde sur le thème : Recommandations pour le développement de la médiation pénale</i> .....	8
<i>La présentation de bonnes pratiques</i> .....	9
➤ <i>Les comités de médiation en République Démocratique du Congo</i> .....	9
➤ <i>Le rôle des organisations communautaires de base dans l'accompagnement des enfants en conflit avec la loi au Togo</i> .....	10
➤ <i>La plate-forme de coordination des actions en faveur des enfants en conflit avec la loi à Abidjan</i> .....	11
➤ <i>Le mécanisme de médiation pénale au Bénin</i> .....	11
<b>MÉDIATIONS ÉDUCATIVE, SOCIALE, FAMILIALE ET COMMUNAUTAIRE : OUTILS DE RÉINSERTION ?</b> .....	13
<i>Quelle est la place de la médiation familiale, éducative, communautaire auprès de l'enfant en conflit avec la loi et de sa famille ?</i> .....	13
<i>Table ronde sur le thème : la médiation familiale et communautaire</i> .....	14
<i>La présentation de bonnes pratiques</i> .....	16
➤ <i>Les missions de médiation en faveur des enfants en conflit avec la loi dès le centre de détention au Mali</i> .....	16
➤ <i>Les expériences du Programme d'Encadrement des Enfants de Rue (PEDER) en matière de médiation familiale au Sud Kivu</i> .....	17
➤ <i>Présentation des ateliers de parentalité positive et de leur mise en place à Abidjan</i> ...	18
<i>Formulation de recommandations et d'un plan d'action</i> .....	19
<b>CONCLUSION</b> .....	20
<b>ANNEXES</b> .....	21
<i>Annexe 1 : Programme du Séminaire</i> .....	22
<i>Annexe 2 : Biographie des intervenants</i> .....	24
<i>Annexe 3 : Liste des participants</i> .....	26
<i>Annexe 4 : Quelques définitions de la justice juvénile</i> .....	28
<i>Annexe 5 : Revue de presse</i> .....	32
<i>Annexe 6 : Recommandations</i> .....	39

## CONTEXTE

Entre 2012 et 2015, le Bice a coordonné le programme Enfance Sans Barreaux (EsB), en étroite coopération avec 10 partenaires de 9 pays d'Afrique et d'Amérique latine, qui a eu pour objectif le développement de la justice restauratrice, l'amélioration de la prise en charge des enfants en conflit avec la loi (ECL) et leur réinsertion.

En Afrique, la majorité des enfants qui sont suspectés ou qui ont commis une infraction sont placés en détention, sans contact avec leur famille. Généralement, ce sont des organisations non gouvernementales (ONG) qui assurent la prise en charge psychosociale et la réinsertion de ces enfants.

A l'issue de ce premier programme et suite à l'évaluation qui en a été faite, en coopération avec ses partenaires africains, le Bice a souhaité réunir ses partenaires africains autour de deux questions primordiales en Afrique francophone : la médiation, qu'elle soit pénale ou familiale, et les ressources qui favorisent la réinsertion des enfants, à savoir les leaders communautaires, la famille et la communauté.

Ainsi, du 27 au 28 septembre 2016 s'est tenu au Centre Episcopal le Chant d'Oiseau de Cotonou, le séminaire régional sur la justice juvénile avec pour thème : MEDIATIONS - POUR UNE JUSTICE RESTAURATRICE ET LA REINSERTION DES ENFANTS EN CONFLIT AVEC LA LOI. Organisé par le Bureau International Catholique de l'Enfance (Bice), en partenariat avec l'ONG Enfants Solidaires d'Afrique et du Monde (ESAM) du Bénin, grâce à l'appui financier de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF), ce séminaire a réuni quarante-cinq professionnels venus du Bénin, de la Côte d'Ivoire, du Mali, de la République centrafricaine, de la République Démocratique du Congo et du Togo.

Parmi les participants à ce séminaire, on recense des représentants d'ONG de protection de l'enfance ou d'ONG de défense des droits de l'enfant, des acteurs de la justice - magistrats, avocats, policiers et gendarmes - et des représentants communautaires et d'institutions publiques. Plusieurs journalistes ont par ailleurs couvert l'ouverture du séminaire.



## CÉRÉMONIE D'OUVERTURE

*Cinq allocutions ont marqué la cérémonie d'ouverture.*

Monsieur Norbert FANOU-AKO, Directeur de l'ONG ESAM, a souhaité la bienvenue et remercié les participants pour avoir répondu présents avant de rappeler le processus qui a conduit à l'organisation du séminaire. Il a confié qu'il était rassuré par la présence du Ministère en charge de la Justice, avec qui ESAM continuera d'échanger au-delà du séminaire.

Madame Marie-Laure JOLIVEAU Chargée de programmes Afrique au Bice, a remercié les partenaires techniques et financiers qui ont facilité l'organisation du séminaire, ainsi que les experts du Bénin, mais aussi de la Côte d'Ivoire et du Mali qui vont partager leur savoir tout au long du séminaire (magistrates, responsables communautaires, avocate), ainsi que les coordinateurs et chargés de programmes représentant les ONG partenaires du Bice en RD Congo, au Bénin, au Togo, au Mali et en Côte d'Ivoire. Elle a insisté sur l'importance du travail pluridisciplinaire et la collaboration des acteurs étatiques et non étatiques. Elle a incité les participants à être attentifs aux différentes communications et tables rondes, en vue d'une participation active aux débats. Le séminaire a pour objectif de s'interroger sur les différentes médiations, dont les enfants en conflit avec la loi peuvent bénéficier.

1. Médiation pénale et acteurs communautaires : outils de la justice juvénile restauratrice ? La médiation peut-elle permettre de régler le litige dans lequel un mineur est impliqué ? Si oui, par qui, à quel stade, sous quelles conditions, etc. ?
2. Médiation éducative, sociale, familiale et communautaire : outils de réinsertion ? Quelles sont les outils des travailleurs sociaux pour faciliter la réinsertion de l'enfant ?

Ces deux points ont été développés au cours du séminaire. Pour chacun, les participants ont bénéficié d'une communication, d'une table ronde avec trois panélistes et d'exemples de bonnes pratiques de différents pays africains francophones.

Madame Delphine COUVEINHES-MATSUMOTO, spécialiste de programmes à l'OIF, a précisé les trois piliers de travail l'OIF :

1. les actions de plaidoyer ;
2. la formation et la sensibilisation des acteurs travaillant auprès des enfants ;
3. la promotion des droits de l'enfant.

Elle a remercié les participants pour leur engagement et promis le soutien de l'OIF pour les accompagner dans les différentes initiatives relatives à la protection des droits de l'enfant. Elle a enfin souhaité plein succès aux travaux du séminaire.

Madame Gwladys GANDAHO, représentant le Médiateur de la République du Bénin, a expliqué le rôle du médiateur en termes de dénonciation des conditions de détention des mineurs dans les prisons. Elle a invité la société à retourner aux pratiques traditionnelles sous l'arbre à palabres afin que les enfants croient en l'avenir et soient mieux protégés.

Madame Aleyya GOUDA BACO, directrice adjointe de cabinet du Ministère de la Justice et représentant le Ministre de la Justice, a remercié les partenaires organisateurs du séminaire et a assuré de l'entière disponibilité du Ministère à travailler en partenariat avec les différents acteurs. Elle les a également rassurés sur le fait que les recommandations issues du séminaire étaient attendues par le Ministère et seraient prises en compte. Elle a ensuite déclaré ouvert le séminaire.

La modération du séminaire a été assurée par Monsieur Norbert FANOU-AKO, Directeur de ESAM.

# MÉDIATION PÉNALE ET ACTEURS COMMUNAUTAIRES : OUTILS DE LA JUSTICE JUVÉNILE RESTAURATRICE ?

## *Réaliser une médiation pénale efficace et adaptée aux enfants en conflit avec la loi*



*Madame Patricia Myriam ISIMAT-MIRIN, conseillère spéciale du Médiateur de la République de Côte d'Ivoire*

Madame Patricia Myriam ISIMAT-MIRIN a partagé avec les participants les expériences des médiateurs de la Côte d'Ivoire en lien avec les ECL et a comparé les pratiques issues de la médiation traditionnelle et de la justice moderne. Elle a rappelé la définition de la médiation, à savoir tout processus structuré par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue d'un règlement amiable d'un différend, avec l'aide d'un tiers, choisi par elles, informellement ou désigné par un juge. Elle diffère de la transaction et de l'arbitrage commercial. Elle a également insisté sur les exigences requises pour une médiation : indépendance (politique, religieuse), impartialité, neutralité, confidentialité, respect des personnes, sens de l'écoute, disponibilité.

Le médiateur doit être formé et qualifié, c'est-à-dire qu'il doit avoir une formation initiale dans le domaine judiciaire ; de la communication avec les adultes, les enfants ; il doit avoir aussi une bonne compréhension des cultures et usages locaux.

### **Les objectifs de la médiation pénale sont au moins triples :**

1. mettre fin aux troubles nés de l'infraction ;
2. assurer la réparation du préjudice subi par la victime : restitution de l'objet volé, son remplacement, réparation de l'objet endommagé, travail d'intérêt général (TIG), excuses, indemnisation de la victime qui doit être assez rapide ;
3. contribuer au reclassement de l'auteur : éviter la détention, rescolariser, favoriser l'apprentissage d'un métier, chercher la famille et y réinsérer l'enfant.

Madame ISIMAT-MIRIN a participé à un groupe de travail coordonné par le Ministère de la Justice en Côte d'Ivoire sur la question du traitement de la justice juvénile. Les recommandations qu'elle retient sont la nécessité de :

- s'appuyer sur la « conférence familiale/conseil de famille » pour trouver un membre de la famille qui peut soutenir l'ECL ;
- développer le partage d'informations relatives au mineur, entre les professionnels, pour une prise en charge pluridisciplinaire et cohérente ;
- renforcer l'éducation positive. Les enfants se plaignant de la sévérité de leur tuteur, de leurs parents ; il faut une approche éducative équilibrée pour encadrer les enfants tout en leur permettant de s'exprimer ;
- adopter un plan d'action en Côte d'Ivoire (2017-2020) avec un appui financé adapté aux besoins.

Elle a attiré l'attention des participants sur la nécessité d'avoir une politique active de prévention de la délinquance, et notamment des phénomènes de groupe, comme les enfants dits « microbes » à Abidjan (enfants des combattants pendant la guerre civile qui n'ont pas été réinsérés).

Parmi les défis qui se posent en matière de médiation traditionnelle, Madame ISIMAT-MIRIN a insisté sur la participation active de l'enfant (sa voix doit être entendue), l'adaptation de la médiation traditionnelle aux standards internationaux en matière de droits de l'homme (cf. application de châtiments corporels) ou encore la sensibilisation des administrés (difficultés liées à l'analphabétisme ou à la surpopulation de certains quartiers d'Abidjan).

**En conclusion, elle a recommandé que le Bice et l'OIF fassent un plaidoyer auprès des Ministères de la Justice de la sous-région, pour que :**

- la fonction de juge des enfants soit valorisée, et ne soit pas considérée comme une mission mineure ;
- l'accès à la justice soit effectif à travers la désignation d'avocats commis d'office qui défendent systématiquement les enfants devant les tribunaux.

### **Table-ronde sur le thème : Recommandations pour le développement de la médiation pénale**



*Madame Patricia Myriam ISIMAT-MIRIN conseillère spéciale du Médiateur de la République de Côte d'Ivoire*

*sa Majesté KPONAN KPODJRO président de l'Association Nationale pour la Défense et le Renouveau du Culte Traditionnel au Bénin (ANDRCT)*

*Monsieur Sekou TOUNKARA, membre du Bureau du Réseau des Communicateurs Traditionnels pour le Développement au Mali (RECOTRADE)*

Les exposés se sont articulés autour de la médiation pénale et de la justice traditionnelle d'une part, et de la médiation et de la réinsertion durable des ECL d'autre part.

Au Mali, le RECOTRADE s'est organisé pour devenir un partenaire incontournable des autorités. Présent dans les 703 communes du pays, ce réseau compte 92 membres à Bamako. Composé de leaders communautaires, le RECOTRADE est devenu un interlocuteur clé de l'État, notamment grâce à son large réseau sur le territoire et sa proximité avec les communautés pour la sensibilisation de la population malienne, majoritairement analphabète. Il joue un rôle prépondérant dans la prise en compte, par la tradition, du droit positif. Monsieur TOUNKARA a ainsi donné l'exemple de la lutte contre l'excision où ce sont les responsables traditionnels qui sont intervenus auprès des responsables religieux musulmans qui ne voulaient pas que ce sujet soit évoqué (il a également cité comme exemples la vaccination et la planification familiale).

Au Bénin, la médiation est réalisée sur le modèle de l'arbre à palabres, et tient compte des spécificités de chaque localité. Elle est fréquemment employée lorsque des familles rejettent leur enfant en conflit avec la loi. Par ailleurs, il faut adapter certaines pratiques coutumières, comme l'apprentissage au sein d'un couvent vaudou qui ne doit pas se faire à l'encontre de la scolarisation de l'enfant. Pour sa Majesté KPONAN KPODJRO, « jeter en prison une âme capable de se convertir, c'est la même chose que d'enterrer un être vivant. »

De riches échanges ont été menés durant cette table-ronde, desquels il convient de retenir que dans les pratiques de la médiation et de la culture traditionnelle, la prison n'est pas une option envisageable, c'est une atteinte à la dignité de l'homme. Tous les participants soutiennent la recommandation selon laquelle l'emprisonnement des ECL est une mesure qui n'est pas adaptée pour la lutte contre la délinquance des mineurs et leur réinsertion.

Des problématiques ont émergé : dans quelle mesure la médiation traditionnelle permet-elle la participation de l'enfant à la procédure traditionnelle, et protège-t-elle les intérêts de la victime et du mis en cause puisque la justice traditionnelle fait beaucoup intervenir les familles des concernés ?

**À la fin de cette matinée, les participants au séminaire ont formulé les conclusions suivantes pour une bonne médiation pénale :**

- convaincre les Ministères de la Justice de donner priorité à la justice réparatrice des mineurs, en formant les juges des enfants en matière de médiation et en garantissant l'assistance d'un avocat pour les ECL ;
- mettre en œuvre effectivement les législations nationales sur les droits de l'enfant en conformité avec les normes et standards internationaux orientés vers la justice juvénile réparatrice ;
- professionnaliser le corps des médiateurs communautaires ;
- donner priorité à la prévention et à la responsabilisation des parents ;
- mettre l'accent sur la durabilité de la réinsertion des ECL pour éviter la récidive ;
- insister sur la participation de l'enfant mis en cause, de la victime, des parents ou de la famille proche de l'enfant, dans un cadre participatif.

## La présentation de bonnes pratiques



Quatre exemples de bonnes pratiques ont permis d'échanger sur les pratiques de médiation, notamment pénale, pour les ECL.

### Les comités de médiation en République Démocratique du Congo

*Monsieur Aimé ADJI, coordinateur du programme Justice au Bureau National Catholique de l'Enfance de la République Démocratique du Congo (BNCE-RDC)*

En RDC, Monsieur Aimé ADJI précise que lorsqu'un enfant enfreint la loi, on parle de « manquement » au lieu d'infraction. L'article 132 de la Loi portant protection de l'enfance, adoptée en 2009, dispose que la médiation est un mécanisme qui vise à trouver un compromis entre l'enfant en conflit avec la loi ou son représentant légal, et la victime ou son représentant légal ou ses ayants droit sous réserve de l'opinion de l'enfant intéressé dûment entendu (article 132 de la LPE).

#### L'objectif de cette médiation est quadruple :

1. épargner à l'enfant des poursuites judiciaires ;
2. assurer la réparation du dommage causé à la victime ;
3. mettre fin au trouble résultant de l'infraction ;
4. contribuer à la réinsertion de l'enfant en conflit avec la loi.

Elle est réalisée par un comité de médiation qui est composé de 3 membres :

- un Président : agent de la Division de la Femme, Famille et Enfant (anciennement Genre, Famille et Enfant) ;
- un Vice-président : agent de la Division des Affaires Sociales ;
- un Secrétaire (rapporteur) : membre de la société civile.

Pour réaliser une médiation, plusieurs conditions doivent être réunies :

- les faits reprochés doivent être bénins : l'infraction en cause ne doit pas être classée au rang de crime (le quantum de la peine encourue ne doit pas être supérieur à 10 ans) ;
- le mineur ne doit pas être récidiviste, notamment.

Le comité a 30 jours pour traiter le dossier de médiation. Lorsque la médiation échoue, la procédure judiciaire s'impose aux parties en conflit. La médiation en RD Congo rencontre des obstacles, comme les lourdeurs administratives, la faible connaissance du fonctionnement de la médiation par certains acteurs de la justice (juges, avocats, etc.) et les membres de la communauté. En conclusion, en RD Congo, la médiation est décidée par un magistrat et donc est totalement judiciairisée. Elle connaît toutefois des insuffisances, telles que l'absence d'une instance de coordination au niveau national et un manque flagrant de moyens pour garantir la réinsertion des enfants auteurs ou victimes.



### **Le rôle des organisations communautaires de base dans l'accompagnement des enfants en conflit avec la loi au Togo**

*Monsieur Juste Dométo ADJE, sociologue du développement, chargé du programme Justice Juvénile au Bureau National Catholique de l'Enfance du Togo (BNCE-Togo)*

Le BNCE-Togo est une association de droit local à but non lucratif, créée en mai 2012, pour prendre la relève des actions du Bice au Togo, notamment en matière de justice juvénile et de lutte contre la maltraitance. Les organisations communautaires de base (OCB) sont associées depuis de longues années par le BNCE-Togo à son travail de protection de l'enfance. Ainsi, quinze comités locaux de protection de l'enfance (CLP) - composés de 7 à 9 membres reconnus au sein de la communauté - ont été institués. Ils sont formés avec pour mission de protéger et d'assister les enfants en difficulté, mais aussi de sensibiliser les populations pour prévenir les violations des droits de l'enfant. En effet, la population bénéficie de séances d'information sur des thématiques diverses, notamment les droits et devoirs des enfants, le mariage précoce, la délinquance juvénile, etc. Outre les CLP, cinq observatoires auprès des centres de détention, composés de 3 à 5 membres de la société civile (dont des mouvements d'action chrétienne) et «des Directions préfectorales de l'Action sociale », ont été récemment mis en place et ont principalement un rôle de monitoring des lieux de détention et d'accompagnement des ECL.

Le BNCE-Togo soutient ces deux types d'OCB, via des sensibilisations périodiques, des sessions de renforcement de capacités ainsi qu'un accompagnement à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de leurs plans d'action et leur appui. Ainsi, les CLP sont devenus, dans les communautés où ils travaillent, des acteurs incontournables dans la plupart des actions et/ou décisions en faveur des enfants. Ils interviennent directement, par exemple, pour les recherches de parents et de victimes, pour le suivi des réinsertions d'anciens enfants privés de liberté. Vivant dans les lieux où les besoins s'expriment, leurs actions sont plus rapides et bénéfiques en termes de réduction des délais ; ils sont de vrais aiguilleurs des consciences dans les communautés.

Force est de constater toutefois quelques difficultés, comme la motivation des membres des OCB qui peut s'étioler par manque de moyens (question de la prise en charge des frais de déplacement), leurs difficultés à produire des rapports du fait de l'analphabétisme de leurs membres et de leur disponibilité aléatoire, qui dépend de leurs activités personnelles et professionnelles.



### **La plate-forme de coordination des actions en faveur des enfants en conflit avec la loi à Abidjan**

*Monsieur Eric KOFFI GNAMIEN, chargé de programmes, Dignité et Droits pour les Enfants-Côte d'Ivoire (DDE-CI)*

C'est la multiplicité des acteurs intervenant auprès des ECL au sein du Centre d'Observation des Mineurs (COM) - lieu qui doit permettre d'évaluer la situation de l'enfant en attendant une décision de justice, et qui dépend de la maison d'arrêt d'Abidjan - mais aussi l'opportunité de la réforme du secteur Justice qui ont justifié la création d'un groupe de travail qui s'intitule « groupe COM ».

La première réunion de ce groupe a eu lieu en 2014 ; des termes de référence et un calendrier annuel de plaidoyer ont été rédigés par le groupe sous la coordination de DDE-CI, et ce à la demande de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI). Le groupe est composé d'ONG, de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH), de l'ONUCI, de la Direction de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse (DPJ, Ministère de la justice), de la direction du COM, de la Brigade de Protection des Mineurs, du CICR, de l'Ambassade de France et du Service de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse (SPJ). Des réunions mensuelles permettent d'échanger des informations sur les activités, le fonctionnement du COM et des actions en général sur la justice juvénile.

Le groupe COM est un lieu désormais incontournable pour les acteurs et intervenants. Il a permis la connaissance des activités des uns et des autres, leur planification pour éviter des chevauchements d'activités et la mutualisation des ressources. Depuis septembre 2016, la Commission Nationale des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire (CNDHCI) a accepté d'accueillir les réunions de façon permanente. Deux défis que doit maintenant relever le groupe COM sont l'élaboration et la réalisation de projets communs ainsi que la mise en œuvre effective du plan de plaidoyer qui prévoit notamment la mise en place d'une politique sur le recours aux mesures alternatives à la détention et aux mesures de réhabilitation.



### **Le mécanisme de médiation pénale au Bénin**

- *Maître Alexandrine BEDIE SAIZONOU, présidente de l'Association des Femmes Avocates du Bénin*
- *Monsieur Norbert FANOU-AKO, directeur de Enfants Solidaires d'Afrique et du Monde (ESAM)*

C'est pour rendre plus efficace son engagement personnel à défendre les ECL que Maître BEDIE SAIZONOU a initié et créé l'Association des Femmes Avocates du Bénin dont elle est la Présidente. En effet, les associations défendant les ECL au Bénin manquent de synergie, malgré leur complémentarité théorique. De plus, les ECL sont délaissés par leurs parents et les mesures éducatives prévues en leur faveur par la loi ne sont pas appliquées. Au Bénin, le nouveau Code de l'enfant publié au Journal officiel du 30 mars 2016, prend en compte la médiation. L'article 3 définit différentes notions dont la médiation pénale qui s'entend de « toute mesure de rechange d'une

peine d'emprisonnement en réparation de dommage causé à la victime ». Cette médiation ne peut se faire que lorsque l'ECL est déferé au Parquet. La demande de médiation doit être faite dans les 24 heures suivant son déferrement, à la demande de la victime, de l'enfant mis en cause ou de ses représentants. Avant le présent Code, le Parquet essayait d'intervenir pour plaider en faveur des enfants ayant moins de 13 ans.

Maître BEDIE SAIZONOU précise qu'il faut faire attention aux « médiations » que peuvent réaliser des policiers car elles ne sont pas conformes à la législation ; toute médiation pénale devant passer par le procureur. Au Bénin, la médiation est impossible en cas de crime ou de délit sexuel ou encore d'atteinte au bien public (article 245 du Code de l'enfant). L'actuel Code de l'enfant reste toutefois muet sur la mise en œuvre des mesures de rechange lorsque la médiation réussit (article 244 du nouveau Code de l'enfant béninois). Les frais de médiation sont à la charge du trésor public (article 246). De même, la réinsertion des enfants n'est pas prévue d'après l'actuel Code de l'enfant. Ces insuffisances montrent qu'il reste des dispositions à adopter pour que la médiation pénale puisse se dérouler de manière optimale. Enfin, Maître BEDIE SAIZONOU a rappelé qu'il faut mettre des balises pour que la médiation ne soit pas une fin en soi. Elle doit être suivie d'effets, pour que la communauté et la victime soient satisfaites de la réparation du préjudice.

Monsieur Norbert FANOU-AKO, en prenant la parole, a fait remarquer qu'au Bénin, c'est le non-respect des résolutions prises en faveur des enfants qui est le problème majeur. Partant du fait que dans un peuple, les plus fragiles comptent beaucoup, il souhaite une coordination des acteurs de la chaîne de protection des enfants. C'est pour se contraindre à respecter les droits des enfants que les États ont ratifié des instruments juridiques internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'enfant. Mais l'insuffisance des moyens et l'absence de volonté politique empêchent la mise en œuvre desdits instruments. En conclusion, il a souhaité que pour le bien-être des enfants, l'accent soit prioritairement mis sur la prévention et la protection. La poursuite devrait rester une mesure de dernier recours.

# MÉDIATIONS ÉDUCATIVE, SOCIALE, FAMILIALE ET COMMUNAUTAIRE : OUTILS DE RÉINSERTION ?

## **Quelle est la place de la médiation familiale, éducative, communautaire auprès de l'enfant en conflit avec la loi et de sa famille ?**



*Docteur Rita-Félicité SODJIEDO HOUNTON, présidente de l'Association Béninoise d'Assistance à l'Enfant et à la Famille (ABAEF), experte juriste, spécialiste des droits de l'homme, des droits de l'enfant et de la femme*

Le Docteur SODJIEDO HOUNTON a procédé au rappel des fondements juridiques internationaux applicables en matière de médiation familiale (Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant, Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant). Elle a également fait ressortir les différences entre les médiations conventionnelle, pénale, civile, judiciaire ou juridictionnelle, communautaire, restauratrice, sociale, éducative et pédagogique d'une part, et entre médiateur, négociateur, conciliateur et arbitre d'autre part.

La médiation conventionnelle est le mode de règlement politique des conflits internationaux consistant dans l'interposition d'une tierce puissance qui ne se borne pas à persuader les parties de s'entendre comme le fait une conciliation, mais leur propose une solution. Elle consiste à demander l'avis d'un tiers qualifié, le médiateur. Celui-ci formule une recommandation qui lie les parties qui l'ont acceptée. C'est un processus structuré par lequel deux ou plusieurs personnes tentent de parvenir à un accord, en dehors de toute procédure judiciaire, en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers dénommé médiateur, qui accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

La médiation judiciaire ou juridictionnelle, quant à elle, peut être :

- pénale : il s'agit d'une des attributions du procureur de la République ; préalablement à sa décision sur l'action publique, il peut faire procéder, avec l'accord des parties, à une mission de médiation entre elles, s'il lui apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou de contribuer au reclassement de l'auteur des faits.
- civile : il s'agit d'une tentative de résolution à l'amiable des litiges par l'intervention d'une tierce personne désignée par le juge saisi du litige, mais avec l'accord des parties, ayant pour mission d'entendre celles-ci, de confronter leurs points de vue et de leur soumettre un projet de solution.

Elle a la même force exécutoire qu'un jugement lorsqu'elle est réussie. Il peut s'agir, selon la nature du litige, d'inciter les parties à tenter par elles-mêmes, volontairement, à parvenir à un accord avec l'aide d'un médiateur. Le médiateur, personne physique ou morale, doit satisfaire à certaines conditions d'honorabilité, d'indépendance et de compétence relatives tant à la nature du litige qu'à la pratique de la médiation. Il est rémunéré en principe par les parties à parts égales.

Le Docteur SODJIEDO HOUNTON a explicité que la médiation familiale traditionnelle ne peut, pour sa part, aboutir qu'à des arrangements à l'amiable, qui sont de nature informelle, mais dans laquelle l'autorité du médiateur - qui est le chef de famille ou le chef de la communauté centrale - est reconnue et respectée par toutes les parties. Pour réaliser une médiation familiale, des outils sont disponibles et peuvent être développés et adaptés, tels le génogramme, le bilan conjugal. Elle a rappelé les règles de conduite d'une bonne médiation familiale : le caractère volontaire de la démarche, la confidentialité, la mise en place d'un cadre de travail approprié et l'impartialité du médiateur mandaté et qualifié.

Enfin, elle a mis un accent particulier sur la reconnaissance de la place de l'enfant dans la société. La famille devrait favoriser le développement de l'enfant qui est un être de relation et qui n'est pas né délinquant. Il n'y a de délit que par suite d'une définition de la loi. La justice restauratrice vise à traiter et à réparer le mal causé par la délinquance. Elle nécessite la reconnaissance des faits par l'auteur car le pardon et la réinsertion sont essentiels.

En outre, il faut que la réparation de la victime soit la plus rapide possible pour une acceptation du retour de l'enfant. Les participants ont soulevé l'importance de prévenir et prendre en charge les phénomènes de groupe, ou encore les addictions aux stupéfiants.

### **Table ronde sur le thème : la médiation familiale et communautaire**



*Docteur Rita-Félicité SODJIEDO HOUNTON, experte juriste, spécialiste des droits de l'homme, des droits de l'enfant et de la femme*

*sa Majesté KPONAN KPODJRO, président de l'Association Nationale pour la Défense et le Renouveau du Culte Traditionnel au Bénin (ANDRCT)*

*Monsieur Sekou TOUNKARA du Mali membre du Bureau du Réseau des Communicateurs traditionnels pour le Développement au Mali (RECOTRADE)*

Tous les intervenants ont développé la médiation familiale et l'accompagnement des parents, comme stratégie d'intervention, en vue du retour en famille de leur enfant, de sa déstigmatisation au sein de la communauté et de la recherche d'une scolarisation ou d'une formation.

Monsieur TOUNKARA a rappelé les catégories de communicateurs traditionnels au Mali et leurs rôles respectifs. Le vocable de « communication rationnelle » (« Niamakala Ya » en langue bambara) regroupe plusieurs acteurs qui possèdent chacun un type de discours, une technique de communication et surtout un domaine d'intervention approprié et adapté à son appartenance. On peut citer notamment :

- les « NOUMOU » qui sont les forgerons ;
- les « JELI » qui sont les griots ;
- les « FINA » qui sont les hommes de caste ayant pour rôle la promotion de l'Islam ;
- les « GARANKE » qui sont les cordonniers ;
- les « MABO » qui sont les tisserands et griots au Macina ;
- les « GAOULO » qui sont les griots en milieu peulh du Fouta ;
- les « GUESSERE » qui sont les griots en Soninké ;
- les « SAKE » qui sont les sculpteurs ;
- les « WOLOSSO » qui, bien que n'étant pas nés en Niamakala, sont le dernier recours dans le règlement des conflits.

L'enfant naît dans une famille qui lui inculque les bonnes manières dès le bas âge. L'enfant sait d'après l'éducation qu'il a reçue ce qu'il doit ou ne doit pas faire. Le Griot joue un rôle prépondérant dans l'éducation de l'enfant ; c'est lui qui abordera certains sujets avec lui ; chaque famille a donc

son Griot. Malgré tout, l'enfant peut faire le contraire de ce qu'on lui a inculqué. Même en conflit avec la loi, l'enfant doit se sentir en sécurité chez ses parents, pour avoir le goût et l'envie de se réinsérer. Les parents doivent tenir compte du fait que l'enfant porte leur nom, quelle que soit la faute commise, et même en détention, il faut continuer de le soutenir pour l'aider à revenir sur le droit chemin. La victime et l'enfant auteur d'infraction doivent trouver un terrain d'entente qui dépend de l'approche utilisée. Les parents doivent tout faire pour réinsérer l'enfant incarcéré. L'enfant qui est allé une fois en prison n'a plus peur de la prison tandis que celui qui n'est jamais allé en prison a peur d'y aller.

Le Dr SODJIEDO HOUNTON a mentionné, quant à elle, le rôle capital des parents dans l'épanouissement et la protection de l'enfant. Cependant, l'enfant doit savoir qu'il a des obligations vis-à-vis de ses parents, comme le respect. Parlant de la destigmatisation au sein des communautés, elle a fait remarquer que dans la frustration et l'impunité, il n'y a pas de paix. La prise en compte de la victime est donc essentielle dans la résolution du litige, pour apaiser les esprits de tous et avoir une équité de traitement. Les ECL refusent les lois en vigueur au sein de la société, d'où leur difficulté d'insertion dans la communauté. Comme enjeu, elle a relevé que la mission de l'école est à redéfinir dans l'éducation à la paix. A l'esprit de vengeance contre son frère, il faut plutôt opter pour la justice. La paix doit être recherchée par tous et pour tous.

Dans son intervention, Sa Majesté KPONAN KPODJRO a évoqué le chemin de l'école après un temps très court d'initiation dans un couvent vaudou. Le pari des ECL sera tenu lorsque l'État prendra ses responsabilités. Sa Majesté a stipulé que la réinsertion des ECL le préoccupe beaucoup. Le Roi a souhaité une assise nationale pour se pencher sur le problème des ECL. Il lutte pour l'instruction des enfants qui entrent dans les couvents à quelques jours de la rentrée.

#### **Les conclusions issues de cette table ronde sont les suivantes :**

- incarcérer un ECL devrait être une décision de dernier recours ; ne plus systématiser la détention ;
- promouvoir l'application de mesures alternatives ;
- former et outiller les magistrats aux pratiques de la justice juvénile et à la mise en œuvre de la médiation pénale ;
- redéfinir la mission de la famille, de l'école, des centres de formation des enfants ;
- accompagner l'ECL en préparant avec lui un projet de vie ;
- mettre les enfants en confiance dans leur famille ;
- associer les parents aux procédures pour à la fois favoriser la représentation des enfants devant les autorités mais aussi être sources de soutien pour les enfants ;
- accompagner les familles pauvres pour qu'elles n'abandonnent plus les enfants à risque d'entrer en conflit avec la loi ;
- accompagner physiquement et matériellement la réinsertion des ECL ;
- sensibiliser les ECL sur l'appropriation des règles de vie en société ;
- donner des repères aux enfants à travers les jours d'initiation ou de fêtes populaires ;
- faire le même séminaire dans d'autres pays ;
- faire un plaidoyer pour que les pouvoirs publics portent une attention particulière aux chefs traditionnels ;
- faciliter la collaboration entre les responsables traditionnels et les pouvoirs publics.

## La présentation de bonnes pratiques

Trois exemples de bonnes pratiques de médiation familiale et communautaire pour la réinsertion ont permis aux participants de mieux appréhender la manière dont la réinsertion se fait au Mali, à Bukavu, en RD Congo et en Côte d'Ivoire.

Force est de constater que les prisons sont trop souvent surpeuplées et que la population se sent de moins en moins en sécurité. Actuellement, les politiques pénales s'appuient trop souvent sur le recours à la détention comme moyen principal de lutte contre la criminalité alors que dans bien des cas, la mesure n'est pas la plus efficace. Les efforts déployés jusqu'ici pour trouver des solutions de rechange à l'incarcération ne sont pas suffisamment connus ou pas suffisamment appliqués.

### Les missions de médiation en faveur des enfants en conflit avec la loi dès le centre de détention au Mali



Monsieur Moussa BAGAYOKO, chargé de programmes, Bnce-Mali

Au Mali, les articles 121 à 125 de l'Ordonnance 02-0062/P-RM du 5 juin 2002 portant Code de protection de l'enfant organisent la médiation pénale qui est « *un mécanisme qui vise à conclure une conciliation entre l'enfant auteur d'une infraction, ou son représentant légal, avec la victime, ou son représentant légal ou ses ayants droit. La médiation a pour objectif :*

- *d'arrêter les effets des poursuites pénales,*
- *d'assurer la réparation du dommage causé à la victime,*
- *de mettre fin au trouble résultant de l'infraction et*
- *de contribuer au reclassement de l'auteur de l'infraction ».*

La médiation pénale est donc une mesure alternative aux poursuites pénales.

Le BNCE-Mali est une organisation qui joue un rôle important dans la restauration du lien entre l'enfant en conflit avec la loi et sa famille. Elle tente de rapprocher les parties afin d'assurer la réparation du dommage subi par la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction et de contribuer au reclassement de l'auteur des faits. La médiation pénale a trois missions, à savoir :

#### 1. La mission de rééducation de l'enfant consiste à :

- éviter ou réduire le contact avec le milieu carcéral qui peut favoriser la récidive ;
- renforcer la personnalité, la résilience de l'enfant, c'est-à-dire l'amener à se remettre en cause et à vouloir changer et l'engager dans une relation d'aide ; lui donner envie de sortir du conflit ;
- rappeler à l'enfant la nécessité de respecter les normes, valeurs et attitudes sociales.

#### 2. La mission de renouement des liens sociaux consiste quant à elle à :

- recueillir tous les renseignements pertinents sur le jeune (scolarité, famille et santé) au moment de son admission en établissement pénitentiaire. Cette évaluation est essentielle pour déterminer le type d'accompagnement le plus adapté aux besoins de l'enfant ;
- amener la famille à changer de regard sur l'enfant et à une plus grande acceptation de l'enfant ;

- encourager la participation de l'enfant à la vie de la famille et de la communauté ;
- rétablir les liens familiaux en amenant le parent à rendre visite à son enfant sur son lieu de garde à vue ou de détention ;
- associer les parents à la satisfaction des besoins de l'enfant.

### 3. Enfin la mission de réinsertion vise :

- la dimension organisationnelle (hébergement, nourriture, vêtements, etc.) ;
- la dimension occupationnelle (formation, travail, école, etc.) : la définition d'un projet de vie sur la base de l'opinion et des aptitudes de l'enfant ;
- l'existence d'un cadre adapté non stigmatisant, d'un accompagnement.

Ainsi, la médiation pénale s'appuie sur d'autres formes de médiation, comme la médiation familiale, pour restaurer les liens rompus.

### *Les expériences du Programme d'Encadrement des Enfants de Rue (PEDER) en matière de médiation familiale au Sud Kivu*



*Monsieur Thomas d'Aquin RUBAMBURA MITUGA, coordinateur adjoint, PEDER, Bukavu RDC*

A Bukavu, 96% des ECL vivent dans la rue, y compris au moment de leur arrestation. Les interventions du PEDER s'effectuent à trois niveaux, qui sont interdépendants et complémentaires :

- dans ses quatre centres pour l'accueil, la prise en charge et la formation des enfants en situation de rue ;
- dans les rues de Bukavu (marchés, points d'écoute) ;
- dans la communauté (les familles des enfants et autres acteurs).

La méthode de travail du PEDER se fonde sur le processus d'Identification, de Documentation, de Médiation, de Réunification et de Suivi des enfants (IDMRS). La phase de médiation ne peut être considérée distinctement des autres phases du processus de réinsertion sociale de l'enfant. La médiation n'est pas une fin en soi, elle constitue l'une des différentes étapes du processus du retour de l'enfant en famille.

- **L'identification** consiste à évaluer la situation, le statut de l'enfant (rupture partielle ou rupture totale) ; à compiler les données personnelles de l'enfant, son identité, ses conditions de vie et son histoire récente. Ce processus s'effectue à travers les entretiens qui se déroulent avec l'enfant ou toute autre personne disposant d'informations le concernant.
- **La documentation** consiste en la constitution du dossier de l'enfant, l'enregistrement ou la compilation de ses données personnelles. Il s'agit de les mettre par écrit, dans un dossier individuel propre à l'enfant, et d'indiquer son opinion sur la réunification familiale.
- Avant la **médiation familiale**, il y a la **recherche familiale** pour retrouver les parents de l'enfant. Généralement, les agents recueillent des informations sur les parents et vont à leur rencontre dans les zones où ils sont censés résider. On parle ensuite de médiation quand il y a conflit, rupture entre les différentes parties. La médiation familiale est une intervention d'une tierce personne en vue de rétablir une communication, une entente, une compréhension entre deux ou plusieurs parties en conflit. Pour un enfant, la médiation familiale est une des étapes du processus de réintégration familiale et communautaire. L'objectif prioritaire de la

médiation familiale est la réintégration de l'enfant dans sa famille car c'est le meilleur cadre pour son épanouissement et son développement intégral. Il s'agit de sensibiliser les deux parties en conflit et de les amener à trouver un compromis de réunification. La médiation familiale est un processus où il ne doit y avoir ni vainqueur ni vaincu. Le médiateur ne condamne personne, il facilite l'entente et l'harmonie des points de vue, la réconciliation entre l'enfant et ses parents. Même si la réunification familiale n'est pas possible immédiatement, il faut néanmoins rétablir le contact entre l'enfant et sa famille.

- **La réinsertion familiale** a lieu s'il y a eu séparation entre l'enfant et sa famille. Si la médiation a réussi, le retour de l'enfant en famille est un événement heureux. Il faut donc bien les préparer, qu'il s'agisse de l'enfant ou de ses parents. Il faudra surtout aider l'enfant à surmonter ses craintes en effectuant des visites régulières de suivi en famille.
- **Le suivi** de l'enfant après la réinsertion familiale est indispensable. Il comprend l'ensemble des dispositions à prendre une fois que l'enfant est réuni avec sa famille. Le concept de « suivi » peut être utilisé pour désigner notamment :
  - un soutien matériel : assistance aux parents de l'enfant pour le paiement des frais scolaires ou pour d'autres dépenses ;
  - un soutien psychosocial à la réintégration de l'enfant : lorsqu'il y a des difficultés sur le plan émotionnel ou relationnel au sein de la famille.

### **Présentation des ateliers de parentalité positive et de leur mise en place à Abidjan**



*Monsieur Eric KOFFI GNAMIEN, chargé de programmes, DDE-CI*

De par le fait que les ECL sont souvent ignorés par leurs parents, sont stigmatisés, ne sont pas tolérés, font honte, surpeuplent les maisons d'arrêt et le COM d'Abidjan, DDE-CI a décidé d'appliquer l'approche de parentalité positive. En effet, DDE-CI travaille sur le rétablissement des liens rompus entre parents et enfants par l'organisation d'ateliers de parentalité positive (PP).

Les ateliers se déroulent au COM, à l'intention de 15 parents et 15 enfants, pendant 1h30 environ. Des explications éducatives sont données et des temps entre parents, mais aussi entre enfants, et entre parents et enfants sont organisés. A la fin de chaque séance, des engagements sont pris par les parents.

DDE-CI a mis en place une fiche technique de planification des activités en ateliers de rencontre de parentalité positive.

La PP s'oppose à une parentalité négative. C'est le juste milieu entre l'éducation autoritaire et permissive. Elle permet d'instaurer une relation positive entre le parent et son enfant. Elle est perçue comme une stratégie d'approche consistant à développer un style d'éducation et des comportements qui répondent aux besoins de tout enfant, notamment l'enfant en conflit avec la loi, en termes d'affection, de sécurité, d'appartenance

et d'attaches sûres.

Les parents ont un rôle dans la socialisation et la réinsertion durable de leur l'enfant, ils doivent prendre conscience de leur place essentielle et de leurs attitudes face à leur enfant pour adapter leur communication.

Les effets évalués par DDE-CI, post ateliers, sont favorables pour l'enfant car les parents vont souvent rencontrer les juges des enfants pour faire modifier la garde (au domicile et non plus au COM). Dans 90% des cas, les ECL ont leur garde modifiée dans le mois qui suit l'atelier.

Ces ateliers favorisent ainsi la sortie de l'enfant du COM et sa réinsertion familiale ; les parents apprennent également à mieux communiquer avec leur enfant. La parentalité positive a pour défis majeurs l'intransigeance de certains parents, et l'accès aux lieux de détention rendu difficile par les autorités. En définitive, la PP est une approche indispensable ; les pères et mères inscrits sur un acte de naissance ne sont pas automatiquement des « parents » au sens éducatif du terme, il faut donc les accompagner pour y arriver.

**En conclusion des exemples de bonnes pratiques**, les participants ont eu à signaler le phénomène de bandes qui se développe et qui complexifie la prise en charge des ECL, notamment par l'accroissement de la stigmatisation, et constitue un problème majeur de sécurité. Même lorsqu'ils sont en détention, ces enfants continuent d'être en contact avec leurs pairs à l'extérieur et d'appliquer les règles de vie et de fonctionnement du groupe. Il ne faut toutefois pas oublier que ces enfants sont à l'origine des enfants des rues qui, pour survivre, se regroupent et entrent en conflit avec la loi.

### *Formulation de recommandations et d'un plan d'action*



Pour valoriser la convergence des propositions et la concertation des organisations, Madame Marie-Laure JOLIVEAU, chargée de programmes Afrique au Bice a présenté les recommandations qui ont été citées tout au long des deux jours de séminaire, et qui relèvent des thématiques suivantes :

- la formation ;
- la reconnaissance des leaders communautaires comme acteurs de la justice ;
- la coopération entre justice traditionnelle et droit positif ;
- le renforcement des familles et de l'école ;
- l'adoption d'une politique publique pro active / action politique / plaidoyer.

Ces recommandations ont été finalisées avec les organisations concernées et sont présentées sous un format diffusable pour la restitution du séminaire et pour le plaidoyer auprès des institutions (cf. annexe n°6, p.39)

# CONCLUSION

## Au terme de ce séminaire portant sur la justice juvénile, les participants ont retenu que :

- la médiation pénale est une mesure alternative aux poursuites pénales. Elle doit être développée car elle permet rapidement, avec la participation des parties et dans la neutralité, de mettre fin aux troubles, d'assurer la réparation du préjudice subi par la victime et de contribuer au reclassement de l'auteur ;
- les responsables communautaires qui connaissent les familles, ont un rôle à jouer dans ces médiations pénales afin que la décision soit adaptée et comprise par le plus grand nombre. Le droit positif pourrait donc valoriser leur statut ;
- que les familles ont un rôle essentiel à jouer dans la réinsertion de leur enfant. Pour cela elles ont besoin de plusieurs appuis :
  - de l'État, qui doit veiller à la protection et au bien-être des enfants car ils sont les bâtisseurs de demain et qui doit donc accompagner les familles les plus vulnérables dans l'accueil matériel de l'enfant ;
  - des travailleurs sociaux, publics ou privés, pour renforcer l'éducation et la parentalité positive, changer leur regard sur l'enfant infracteur ;
  - de la communauté, qui ne doit pas avoir un regard accusateur envers ces familles.



# ANNEXES

ANNEXE 1 :  
PROGRAMME DU SÉMINAIRE

ANNEXE 2 :  
BIOGRAPHIE DES INTERVENANTS

ANNEXE 3 :  
LISTE DES PARTICIPANTS

ANNEXE 4 :  
QUELQUES DÉFINITIONS DE LA JUSTICE JUVÉNILE

ANNEXE 5 :  
REVUE DE PRESSE

ANNEXE 6 :  
RECOMMANDATIONS

## PROGRAMME DU SÉMINAIRE

MARDI 27 SEPTEMBRE 2016

MÉDIATION PÉNALE ET ACTEURS COMMUNAUTAIRES :  
OUTILS DE LA JUSTICE JUVÉNILE RESTAURATRICE ?

8h - 8h30

Accueil des participants

8h30

Discours d'accueil

- **M. Norbert FANOU-AKO**, Directeur, ESAM
- **Mme Marie-Laure JOLIVEAU**, Chargée de programme Afrique, BICE
- **Mme Delphine COUVEINHES-MATSUMOTO**, Direction « Affaires politiques et gouvernance démocratique », Organisation Internationale de la Francophonie
- **M. Joseph Houéssou GNONLONFOUN**, Médiateur de la République du Bénin
- **M. Joseph DJOGBÈNOU**, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation du Bénin (ou son représentant)

9h15

Tour de table des participants

9h30 - 10h45

Réaliser une médiation pénale efficace et adaptée aux enfants en conflit avec la loi - **Mme Patricia Myriam ISIMAT-MIRIN**,

- Les normes qui encadrent une médiation pénale
- Le déroulement d'une médiation

10h45 - 11h

Pause Café

11h - 12h45

Table ronde : **Recommandations pour le développement de la médiation pénale, avec Mme Patricia Myriam ISIMAT-MIRIN, sa majesté KPONAN KPODJRO et M. Sekou TOUNKARA,**

- Médiation pénale et justice traditionnelle
- Médiation et réinsertion durable des enfants en conflit avec la loi (ECL)

12h45 - 14h00

Déjeuner

14h00 - 17h

Exemples de pratiques et débat

- Présentation des comités de médiation en RDC, **M. Aimé ADJI**, Chargé de programmes, Bnce-RDC
- Présentation d'un mécanisme de médiation pénale au Bénin, **Me Alexandrine BEDIE SAIZONOU**, Présidente de l'Association des Femmes Avocates du Bénin et Norbert FANOU-AKO, directeur ESAM.
- Présentation de la bonne pratique « *Le rôle des organisations communautaires de base dans l'accompagnement des enfants en conflit avec la loi* », **M. Juste Dométo ADJE**, Sociologue du développement, Bnce-Togo
- Présentation de la plate-forme de coordination des actions en faveur des ECL, **M. Eric KOFFI GNAMIEN**, Chargé de Programmes, DDE-CI

## MERCREDI 28 SEPTEMBRE 2016

# MÉDIATIONS ÉDUCATIVE, SOCIALE, FAMILIALE ET COMMUNAUTAIRE : OUTILS DE RÉINSERTION ?

**8h30 - 8h45** Compte-rendu de la veille

**8h45 - 10h45**

**Quelle est la place de la médiation familiale, éducative, communautaire auprès de l'enfant en conflit avec la loi et de sa famille ?**

**Dr Rita-Félicité SODJIEDO HOUNTON,**

- La personnalisation de la sanction éducative
- L'élaboration du projet de vie de l'enfant
- La lutte contre le phénomène de groupe, les addictions

**10h45 - 11h** Pause Café

**11h - 12h45** **Table ronde : la médiation familiale et communautaire**

avec **Dr Rita-Félicité SODJIEDO HOUNTON, sa majesté KPONAN KPODJRO et M. Sekou TOUNKARA,**

- La médiation familiale et l'accompagnement des parents en vue du retour de leur enfant
- La destigmatisation de l'enfant dans la communauté
- Recherche d'une scolarisation ou d'une formation

**12h45 - 14h00** Déjeuner

**14h00 - 16h00** **Exemples de pratiques et débat**

- Les missions de médiation en faveur des ECL dès le centre de détention, **M. Moussa BAGAYOKO**, Chargé de programmes, Bnce-Mali
- Loi portant protection de l'enfant, politique nationale et expériences du PEDER en matière de médiation familiale, **M. Thomas d'Aquin RUBAMBURA MITUGA**, Coordinateur adjoint, PEDER, Bukavu RDC.
- Présentation des ateliers de parentalité positive et de leur mise en place, **M. Eric KOFFI GNAMIEN**, Chargé de programmes, DDE-CI

**16h - 16h45** **Formulation de recommandations et d'un plan d'action**

**16h45 - 17h** Questionnaires d'évaluation de la session

## BIOGRAPHIE DES INTERVENANTS

**Juste Dométo ADJE** a étudié la sociologie à l'université du Bénin à Lomé. A partir de 1998, il a travaillé au Bice Togo en tant qu'animateur, assistant de projet, chargé de programme, puis à partir de 2012, comme chargé du programme justice juvénile au Bureau National Catholique de l'Enfance du Togo (BNCE Togo). Par ailleurs, il a de l'expérience et de l'expertise en matière de monitoring des lieux de détention, d'accompagnement holistique des ECL, de renforcement des capacités des acteurs de la justice (procureurs, magistrats, officiers de police judiciaire), des travailleurs sociaux et des acteurs communautaires, et ce dans le cadre de la justice réparatrice.

**Aimé ADJI**, éducateur spécialisé, a une licence en animation culturelle et développement. Il a une expérience d'une dizaine d'années dans la justice pour enfants, ponctuée par un stage auprès de la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse à Paris, en France, en octobre 2008. Il a travaillé au sein du projet Enfants Privés de Liberté (EPL) avec le Bice Congo de 2002 à 2011 et depuis 2012, il supervise et coordonne les projets du Bureau National Catholique de l'Enfance RD Congo (BNCE-RD Congo). Par ailleurs, il a effectué le monitoring de prisons, assuré le suivi juridique des dossiers d'ECL et réalisé des enquêtes à leur profit pour éclairer les décisions des juges pour enfants.

**Moussa BAGAYOKO**, juriste, a été successivement professeur d'éducation civique et morale, directeur d'école, assistant conseil chargé de mobilisation sociale au Bureau International Catholique de l'Enfance (Bice-Mali) à partir de 2011, et responsable du volet Enfants Privés de Liberté (EPL) au Bice-Mali. Depuis 2013, il occupe la fonction de chargé de programme au Bureau National Catholique de l'Enfance au Mali (BNCE-Mali). Il est notamment spécialisé en matière de mobilisation communautaire et de valorisation des ressources locales.

**Maître Alexandrine BEDIE SAIZONOU**, est avocate depuis plus de 20 années à l'ordre des avocats du Bénin. Militante pour le droit des femmes et des enfants, elle est membre fondateur de l'Association des Femmes Avocates du Bénin (AFAB) qu'elle préside actuellement.

**Norbert FANOU-AKO** est directeur de l'ONG Enfants Solidaires d'Afrique et du Monde (ESAM) qu'il a fondée en 1987, président du réseau d'ONG CLOSE (Comité de Liaison des Organisations Sociales de défense des droits de l'Enfant) et coordinateur du Réseau de l'Afrique de l'Ouest pour la protection de l'enfant (RAO). Depuis 2007, il développe des activités de suivi des EPL dans l'ensemble des prisons du Bénin et coordonne le groupe de travail des organisations de la société civile sur l'administration de la justice pour mineurs au Bénin. Il participe également à différentes études et programmes sur l'éducation, la traite des enfants et la justice juvénile.

**Patricia Myriam ISIMAT-MIRIN**, magistrate, est Conseillère spéciale du Médiateur de la République de Côte d'Ivoire et membre de la Commission Ivoirienne des Droits de l'Homme depuis 2013. Elle est diplômée de l'Ecole de la Magistrature française, spécialiste dans les domaines de la justice pour enfants, la sécurité intérieure, la médiation, l'administration pénitentiaire et la délinquance juvénile. Elle a notamment travaillé à la Direction de l'Education Surveillée et auprès du Secrétaire d'État à la Sécurité Intérieure de Côte d'Ivoire. Elle est également spécialiste en droit social et a collaboré avec le Bureau International du Travail (BIT). Elle est aussi membre fondateur de l'Association Nationale d'Aide à l'Enfance en Danger (ANAED) et de l'Association Ivoirienne des Femmes Juristes (AIFJ) ; elle est enfin membre du Conseil d'administration de Prisonniers sans Frontières (PRSF).

**Eric Gnamien KOFFI**, juriste, est titulaire d'une maîtrise en droit carrière entreprise, d'un certificat en droits et protection de l'enfant et d'un certificat en droit et action humanitaire. Il est

également « formateur des formateurs » en droits et protection de l'enfant. Il a occupé la fonction de chargé de programme au sein de l'ONG Dignité et Droits pour les Enfants Côte d'Ivoire (DDE-CI) de janvier 2013 à octobre 2016. Il était en charge de l'assistance juridique et judiciaire à l'enfant, de l'animation d'un groupe de travail sur les ECL, du plaidoyer, des sensibilisations communautaires et des activités avec les médias. Il a également participé à la réinsertion d'enfants et à la mobilisation sociale.

**Sa Majesté KPNAN KPODJRO**, chef de culte vaudou à Ahouannonzoun (commune d'Allada au Bénin), est président de l'Association Nationale pour la Défense et le Renouveau du Culte Traditionnel (ANDRCT). Il collabore activement avec l'UNICEF et les autorités nationales pour la réinsertion des jeunes.

**Thomas d'Aquin RUBAMBURA MITUGA**, diplômé en sciences sociales de développement rural, est coordinateur adjoint du PEDER (Programme d'Encadrement des Enfants de la Rue) à Bukavu depuis 1996. Travailleur de rue, il a 25 ans d'expérience auprès des jeunes les plus défavorisés. Il est chargé de la coordination du projet de recherche sur les enfants des rues « Grandir dans la rue » dans la ville de Bukavu. Il a dirigé plusieurs projets exécutés par le PEDER, tels que le projet « Aide aux enfants en conflit avec la loi et confrontés à la justice (2013-2014) », ou encore le projet « Soutien psychosocial aux enfants dans le quartier spécial pour mineurs à la prison centrale de Bukavu (2015-2016) ».

**Rita-Félicité SODJIEDO HOUNTON**, Docteure en droit international des droits de l'homme ; experte en droits de l'enfant, droits de l'homme, droits des femmes, genre et ONG, elle a été directrice de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Justice au sein du Ministère de la Justice du Bénin. Coordinatrice de la Coalition Nationale des Droits de l'Enfant au Bénin (CONADEB) et de l'Observatoire National pour la Protection des Enfants contre la Traite des Enfants et l'Exploitation au Travail (ONAPETET), elle a été membre directeur du Bureau International des Droits de l'Enfant (BIDE). Elle est consultante nationale et internationale auprès de l'Union Européenne, du PNUD, de l'Unicef, reconnue auprès de l'OIF, du BIT et du bureau du Médiateur de la République du Bénin. Enfin, elle préside l'Association Béninoise d'Assistance à l'Enfant et à la Famille (ABAEF).

**Sekou TOUNKARA**, enseignant en mathématiques et physique de formation, il a occupé différents postes, tels que communicateur en santé (pour l'OMS, PLAN-Mali), médiateur électoral et coordinateur d'un projet sur la justice transitionnelle en 2013. Il est membre du Réseau des Communicateurs Traditionnels pour le Développement au Mali (RECOTRADE) depuis 2004, où il occupe la fonction de chargé de formation et d'éducation du bureau national.

Le **Bureau International Catholique de l'Enfance (Bice)** est une association internationale non gouvernementale, créée en 1948, ayant son siège social à Paris. Son secrétariat général est basé à Genève. Le Bice est présent dans plus de 30 pays, et coordonne un réseau de plus de 70 organisations membres à travers le monde. Le Bice met en œuvre des programmes et projets de terrain en Afrique, Asie, Amérique latine et Europe de l'Est. Le Bice coordonnera prochainement un nouveau programme Enfance sans Barreaux, dans lequel ses partenaires au Bénin, en Côte d'Ivoire, au Mali, en RD Congo et au Togo seront parties prenantes.

L'ONG **Enfants Solidaires d'Afrique et du Monde (ESAM)**, qui a été créée en 1987, est une association reconnue au Bénin pour son engagement dans la lutte contre les abus et les violences faites aux enfants (traite des enfants, justice juvénile, réinsertion).

## LISTE DES PARTICIPANTS

	NOM	PRÉNOM	ORGANISATION	FONCTION
<b>BENIN</b>				
1	ADJAHOUNGBA	Elvis	Enfants Solidaires d'Afrique et du Monde (ESAM)	Chargé de projet justice juvénile
2	AGONDI	Victorin	Centres de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence d'Agblangandan (CSEA)	Educateur - Directeur adjoint CSEA
3	AGOSSOU	Carine	Foyer Don Bosco	Responsable de la cellule projet et développement
4	AGOUNKPE	Auguste	Franciscains du Bénin	Directeur exécutif
5	AHOUSSIMON	Clément	consultant	Médecin
6	ANAGONOU	Maurice	Sœurs salésiennes	Chef projet par intérim
7	AROUKO	Henry K.A	Direction Générale de la Gendarmerie Nationale	Commandant brigade
8	ASSEVI	Roland	Regard d'amour	Spécialiste de protection
9	BADAROU	Raïmi		Leader communautaire
10	CHABI	Mary	UNICEF	Chargée de la justice pour mineurs
11	CHABIA	Ramanou	Police nationale Office centrale de la protection des mineurs (OCPM)	Inspecteur
12	DAGBA	Céline	Association Béninoise d'Assistance à l'Enfant et à la Famille (ABAEF)	Coordinatrice des projets
13	D'ALMEIDA	Awakou	Direction de l'Administration Pénitentiaire (DAPPDH)	Chef service réinsertion sociale
14	DAVO	Marcel	ONG autre vie	Responsable suivi-évaluation
15	DEGBOE	Valérie	Enfants Solidaires d'Afrique et du Monde (ESAM)	Assistante comptable
16	DO REGO	Tadjou	Enseignant	Rapporteur
17	DOSSOU	François Xavier Ulrich	Parlement des jeunes	Psychologue en éducation
18	DOSSOU DOSSA	Jean-Luc	Association des Praticiens de l'Education au Développement-Bénin	Chef programme
19	ETCHIHA	Jean Eudes	Prison Civile Porto-Novo	Régisseur
20	FANOU-AKO	Norbert	Enfants Solidaires d'Afrique et du Monde (ESAM)	Directeur
21	GANDAHO	Gwladys	Médiateur de la république	Chargée de mission
22	GBAGUIDI	Balbylas Nonnongnon	Prisonniers sans frontières	Coordinateur national
23	GBENITO	Prince L.G.	Association Nationale pour la Défense et le Renouveau du Culte Traditionnel au Bénin	Chargé de protection de l'enfance - Sociologue
24	GONDA BACO	Aleyya	Ministère de la justice et de la législation	Directrice adjointe de cabinet
25	HOUNSOU	Sourou	Plan	Coordinateur programme urbain
26	KLINKPE	Basile	Union Fait la Force	Chargé programme lutte contre la famille vulnérable
27	KONTO	Fulbert S.	Prison Civile Cotonou	Régisseur
28	KPONANK	G.M	Association Nationale pour la Défense et le Renouveau du Culte Traditionnel au Bénin	Directeur
29	MAFORIKAN	Roch	Caritas	Chargé de projet
30	MEINHOUE	Arsène	Terre des Hommes	Chargé de programme
31	MINAFLINOIS	Carmen	Direction de l'Administration Pénitentiaire (DAPPDH)	Chef service social justice

	NOM	PRÉNOM	ORGANISATION	FONCTION
32	NAGHOUHOU	Marcel	Parquet AS-Calan	Substitut du procureur
33	OGOOU	Stéphan	Expertise France	Chef bureau
34	OKOTCHE	Laïssi	Direction de l'éducation surveillée et de la protection sociale des mineurs (DESPSM)	Collaborateur DESPSM
35	SEGRA	Evelyne	Enfants Solidaires d'Afrique et du Monde	Chargée de programme
36	SESSOU	Richard	Institut des Filles de Marie Auxiliatrice	Educateur spécialisé
37	SODJIEDO HOUNTON	Rita Félicité	Association Béninoise d'Assistance à l'Enfant et à la Famille (ABAEF)	expert juriste, Présidente
38	SOIZANOU BEDIE	Alexandrine	Association des Femmes Avocates du Bénin	Avocat
39	SOSSOU-YOVO	Adeline	Institut des Filles de Marie Auxiliatrice	Assistante juridique
40	SOUNOU	Dominique	Dispensaire Ami des Prisonniers et des Indigents	Directeur exécutif
41	YADELIN	Laurent	Police nationale Office centrale de la protection des mineurs (OCPM)	Inspecteur de police
42	YORO	Gerlac	Association Béninoise d'Assistance à l'Enfant et à la Famille (ABAEF)	Chargé de programme
<b>AUTRES PAYS</b>				
43	ADJE	Juste Dometo	BNCE-TOGO	Chargé de programme
44	ADJI	Aimé	BNCE RDC	Coordinateur justice pour enfant
45	BAGAYOKO	Moussa	BNCE-MALI	Chargé de programme
46	COUVEINHES MATSUMOTO	Delphine	Organisation Internationale de la Francophonie	Spécialiste de programme
47	ISIMAT	Patricia	Médiateur Côte d'Ivoire	Conseillère spéciale
48	JOLIVEAU	Marie-Laure	BICE	Chargée de programme Afrique
49	KOFFI GNAMIEN	Eric	DDE-CI	Chargé de programme
50	RUBAMBURA MITUGA	Thomas d'Aquim	Programme d'Encadrement des Enfants de Rue (RDC)	Coordinateur Adjoint
51	Sœur SALOMA	Berthine	Fondation Voix du Cœur (Centrafrique)	Responsable du centre
52	TOUNKARA	Sekou	Réseau des Communicateurs Traditionnels pour le Développement au Mali	Formateur
<b>JOURNALISTES</b>				
53	ADADJA	Achille	Les nouvelles du jour	Journaliste
54	AKOGOOU	Prince	Nouvelle expression	Journaliste
55	ALLADAYE	Hospice	Le matinal	Journaliste
56	GAISSO	Arsène Guy	Le nouveau courrier	Journaliste
57	GBEHOU	Sylvain	Africa n°1	Journaliste
58	NOUDEDJI	Romuald	L'économiste	Journaliste
59	RIBOUIS	Olivier	La nouvelle tribune	journaliste
60	TOSSANI	Louis F.	Le Potentiel	Journaliste
61	VIGHIKIH	Gildas	La relève info	Journaliste
62	YEHOUESSU	Mathias	AAO FM	Journaliste

## QUELQUES DÉFINITIONS DE LA JUSTICE JUVÉNILE

### **Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/33 du 29 novembre 1985 (extraits)**

Source : <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/BeijingRules.aspx>

#### **1. Perspectives fondamentales**

- 1.1 Les États Membres s'emploient, conformément à leurs intérêts généraux, à défendre le bien-être du mineur et de sa famille.
- 1.2 Les États Membres s'efforcent de créer des conditions qui assurent au mineur une vie utile dans la communauté, propre à encourager chez lui pendant la période de sa vie où il est le plus exposé à un comportement déviant, un processus d'épanouissement personnel et d'éducation aussi éloigné que possible de tout contact avec la criminalité et la délinquance.
- 1.3 Il faut s'attacher à prendre des mesures positives assurant la mobilisation complète de toutes les ressources existantes, notamment la famille, les bénévoles et autres groupements communautaires ainsi que les écoles et autres institutions communautaires, afin de promouvoir le bien-être du mineur et donc de réduire le besoin d'intervention de la loi et de traiter efficacement, équitablement et humainement l'intéressé en conflit avec la loi.
- 1.4 La justice pour mineurs fait partie intégrante du processus de développement national de chaque pays, dans le cadre général de la justice sociale pour tous les jeunes, contribuant ainsi, en même temps, à la protection des jeunes et au maintien de la paix et de l'ordre dans la société.
- 1.5 Les modalités d'application du présent Ensemble de règles dépendent des conditions économiques, sociales et culturelles existant dans chaque État Membre.

- 1.6 Les services de justice pour mineurs doivent être systématiquement développés et coordonnés en vue d'améliorer et de perfectionner la compétence du personnel de ces services, en particulier ses méthodes, approches et attitudes.

### **Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990 (extraits)**

Source : <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/JuvenilesDeprivedOfLiberty.aspx>

#### **I. Perspectives fondamentales**

1. La justice pour mineurs devrait protéger les droits et la sécurité et promouvoir le bien-être physique et moral des mineurs. L'incarcération devrait être une mesure de dernier recours.
2. Les mineurs ne peuvent être privés de leur liberté que conformément aux principes et procédures énoncés dans les présentes Règles et dans l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing). La privation de liberté d'un mineur doit être une mesure prise en dernier recours et pour le minimum de temps nécessaire et être limitée à des cas exceptionnels. La durée de détention doit être définie par les autorités judiciaires, sans que soit écartée la possibilité d'une libération anticipée.

## Justice réparatrice/restauratrice

Par **processus réparateur**, on entend tout processus où la victime et l'auteur, et, s'il y a lieu, tout autre individu ou membre de la collectivité affecté par une infraction, participent ensemble activement au règlement des problèmes suscités par l'infraction, généralement avec le concours d'un facilitateur. Les processus réparateurs incluent généralement la médiation, la conciliation et les dispositifs de concertation et de sanction.

Par **dispositifs réparateurs**, on désigne un accord conclu à l'issue d'un processus réparateur. Les dispositifs réparateurs incluent des réponses et programmes comme la réparation, la restitution, et les travaux d'intérêt général visant à répondre aux besoins et responsabilités individuels et collectifs des parties et à assurer la réinsertion de la victime et de l'auteur.

Les programmes de justice réparatrice peuvent être utilisés à tous les stades de la justice pénale, sous réserve du droit national. Lorsqu'ils sont utilisés avant l'ouverture du procès ou durant le procès, ils peuvent conduire à la déjudiciarisation de l'affaire, sous réserve qu'un accord soit conclut entre victime et auteur.

Les processus de justice réparatrice peuvent être adaptés aux différents contextes culturels et aux besoins des différents groupes sociaux, et ils sont considérés comme particulièrement bien adaptés à la justice des mineurs. La justice réparatrice est issue des processus informels de règlement des différends qui jouent encore un rôle important dans un certain nombre de pays d'Afrique, d'Asie du Sud et d'Amérique latine. Le règlement informel des différends se déroule dans des contextes/institutions de justice non étatiques qui va des négociations très ouvertes intrafamiliales à des instances quasi-étatiques qui appliquent des règles coutumières pour résoudre les différends. Les mécanismes de justice non étatiques sont plus accessibles aux pauvres et ils permettent de régler des conflits sans avoir à passer par un processus formel de justice pénale

généralement long. Mais ils ont aussi leurs inconvénients, comme l'absence d'opposabilité, la discrimination fondée sur le statut social, le sexe et la fortune ainsi que l'absence de garanties en matière de droits de l'homme.

*Source : Questions transversales, justice des mineurs, compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale, Nations Unies 2008*

[http://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/cjat/Justice\\_mineurs.pdf](http://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/cjat/Justice_mineurs.pdf)

## Éléments constitutifs d'un programme de justice réparatrice

- Réponse adaptée aux circonstances de l'infraction, du délinquant et de la victime, ce qui permet d'examiner chaque affaire de manière distincte.
- Méthode qui respecte la dignité de chacun et l'égalité de tous, favorise la compréhension et contribue à l'harmonie sociale en facilitant le relèvement des victimes, des délinquants et des communautés.
- Souvent, alternative viable au système de justice pénale officiel et à ses effets stigmatisants pour les délinquants.
- Méthode utilisable parallèlement aux procédures et aux sanctions pénales traditionnelles.
- Méthode qui englobe la résolution du problème et le traitement des causes profondes du conflit.
- Méthode qui traite les souffrances et les besoins des victimes.
- Méthode qui invite le délinquant à prendre conscience des causes et des effets de son comportement et à assumer sa responsabilité de manière constructive.
- Méthode souple et variable qui peut s'adapter aux circonstances, aux traditions, aux principes et à la philosophie du système national de justice pénale.

## QUELQUES DÉFINITIONS DE LA JUSTICE JUVÉNILE

- Méthode utilisable pour traiter différents types d'infraction et de délinquant, y compris des infractions graves.
- Méthode particulièrement adaptée aux situations qui impliquent des délinquants juvéniles et où un important objectif est d'inculquer à ces derniers de nouvelles valeurs et compétences.
- Méthode qui tient compte du rôle primordial que joue la communauté dans la prévention et la répression de la délinquance et des troubles sociaux

Source : Manuel sur les programmes de justice réparatrice, série de manuels sur la réforme de la justice pénale, Nations Unies 2008

[http://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/Programme\\_justice\\_reparatrice.pdf](http://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/Programme_justice_reparatrice.pdf)

### Médiation

Utile pour répondre aux besoins des victimes tout en veillant à ce que les délinquants soient tenus comptables de leurs actes.

La victime et le délinquant doivent se rencontrer directement pour une médiation plus efficace. La présence d'un facilitateur est fortement recommandée pour aider et encadrer l'échange et aider les deux parties à trouver un accord.

La Médiation n'exclut pas la présence et la supervision d'agents de la force publique ou de fonctionnaires du milieu judiciaire.

Trois conditions de base pour la médiation :

- Le délinquant doit assumer et ne pas nier sa responsabilité

- La victime et le délinquant doivent tous deux souhaiter participer
- Victime et délinquant doivent aborder la procédure sans crainte

Source : Manuel sur les programmes de justice réparatrice, série de manuels sur la réforme de la justice pénale, Nations Unies 2008

[http://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/Programme\\_justice\\_reparatrice.pdf](http://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/Programme_justice_reparatrice.pdf)

### Enfant

#### **Convention Internationale des Droits de l'Enfant, article 1 :**

« Au sens de la présente Convention, **un enfant** s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable. »

## FAVORISER LA REINSERTION DES ENFANTS EN CONFLIT AVEC LA LOI

12 septembre 2016, site Internet du BICE

**Le BICE organise le 27 et 28 septembre 2016 une conférence sur la réinsertion des enfants en conflit avec la loi, avec le soutien de l'organisation internationale de la francophonie (OIF).**

### *Le programme Enfance sans Barreaux*

Depuis 2012, le BICE coordonne le programme Enfance Sans Barreaux dans neuf pays d'Afrique et d'Amérique latine.

Son objectif est de favoriser la protection, notamment juridique, des enfants en conflit avec la loi et d'œuvrer pour leur réinsertion scolaire, socioprofessionnelle et familiale grâce à la promotion et à la défense de leurs droits fondamentaux.

En Afrique, faute de moyens, la majorité des enfants suspectés ou ayant commis une infraction – quelle qu'elle soit – sont placés en détention préventive, souvent pour une longue période.

En détention, ces enfants n'ont que très peu contact avec leur famille. Leurs conditions de détention sont très précaires. Sans l'intervention d'ONG locales, la plupart ne bénéficieraient pas de repas, de soins, d'une prise en charge psychosociale et d'un accompagnement dans leur réinsertion.

Le BICE et ses partenaires ont comme objectif de promouvoir une « justice réparatrice » pour ces mineurs en conflit avec la loi axée sur :

- la déjudiciarisation ;
- les alternatives à la privation de liberté ;
- les mesures de réinsertion familiale, communautaire, sociale et professionnelle

### *Conférence au Bénin sur la justice juvénile*

Le BICE, en collaboration avec ESAM, membre du réseau BICE au Bénin, réunit donc le 27 et 28 septembre, 45 participants à Cotonou pour échanger autour d'une question importante : comment la médiation – qu'elle soit pénale ou familiale – peut-elle être une ressource adaptée

pour favoriser la réinsertion des enfants en conflit avec la loi.

Ce séminaire a pour objectif de promouvoir les bonnes pratiques déjà mises en place sur le continent, et pouvant – sans engendrer trop de coûts – aider les enfants en conflit avec la loi. En outre, ces bonnes pratiques peuvent également inspirer d'autres régions du monde.

La première journée sera consacrée au sujet, « médiation pénale et acteurs communautaires : outils de la justice juvénile réparatrice ? ».

La seconde journée aura pour thème, « la médiation éducative, sociale, familiale et communautaire : outil de réinsertion ? ».

Trois experts interviendront durant cette conférence :

- Mme Patricia Myriam ISIMAT-MIRIN, magistrate, conseillère spéciale du Médiateur de la République de Côte d'Ivoire ;
- Dr Rita-Félicité SODJIEDO HOUNTON, magistrat, présidente de l'association béninoise d'Assistance à l'Enfant et à la Famille (ABAEF), spécialiste des droits de l'enfant ;
- M. Sekou TOUNKARA, chargé de formation du Réseau des communicateurs traditionnels pour le développement (RECOTRADE) au Mali.

Six organisations membres du réseau BICE en Afrique (BNCE Mali, BNCE RDC, BNCE Togo, DDE-CI, ESAM, PEDER) partageront leur expérience d'accompagnement des enfants en conflit avec la loi.

Très engagée sur la question des droits de l'enfant, l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) soutient cet événement et y sera présente.

## JUSTICE JUVÉNILE ET MÉDIATIONS : DES ACTEURS D'AFRIQUE FRANCOPHONE EN CONCLAVE À COTONOU

Alain ALLABI, *La Nation (Bénin)*, 28 septembre 2016

**Le Bureau international catholique de l'enfance (Bice), en collaboration avec l'Ong Enfants solidaires d'Afrique et du monde (Esam), organise un séminaire régional à Cotonou du 27 au 28 septembre. Portant sur le thème « Médiations pour une justice restauratrice et la réinsertion des enfants en conflit avec la loi », cette rencontre réunit les professionnels de la justice juvénile et des droits de l'enfant, ainsi que des acteurs de la Société civile d'Afrique francophone intervenant dans la chaîne de protection de l'enfance.**

En ouvrant les travaux, Aleyya Gouda Baco, représentante du ministre de la Justice, a précisé que le séminaire vise à mutualiser et capitaliser les connaissances des professionnels de l'enfance sur les ressources communautaires et familiales susceptibles d'être recensées pour être utilisées et favoriser une réinsertion durable des enfants en conflit avec la loi. Il permettra aussi de faire de la médiation pénale, un nouvel axe d'intervention auprès des enfants dans un processus participatif de « déjuridication ». Il s'agit aussi de développer un réseau de spécialistes des enfants en conflit avec la loi en Afrique francophone, de favoriser l'échange d'expériences entre pairs et la diffusion de bonnes pratiques, de sensibiliser les pouvoirs publics sur la priorité de la réinsertion des enfants en conflit avec la loi.

Revenant aux priorités de l'État béninois, elle a indiqué que la protection de l'enfance en fait partie. A titre de preuve, elle a mentionné les textes dont dispose le pays en matière de droits de l'Homme en général et de la protection de l'enfance en particulier. Mais tout cet arsenal juridique très fourni, a-t-elle nuancé, est insuffisamment connu et peu mis en pratique par les acteurs de la chaîne de protection des enfants en conflit avec la loi. C'est surtout en matière de médiation pénale et de leur réinsertion.

Abondant dans le même sens, Norbert Fanou-Ako, directeur exécutif de l'Ong Esam, a souligné que la justice restauratrice constitue une

préoccupation majeure et que cette rencontre est très importante. Présentant le Bureau international catholique de l'enfance (Bice), Marie-Laure Joliveau, chargée de programme Afrique, a quant à lui indiqué qu'il s'agit d'une association de droit français créée en 1948 sous les auspices de Mgr Roncalli, futur pape Jean XXIII. Sa mission est de défendre la dignité et les droits de l'enfant, en favorisant la croissance intégrale de tous les enfants notamment les plus défavorisés. Le Bice a plusieurs domaines d'expertise dont la justice des mineurs. Il mène des activités en matière de protection des enfants. Dans ce cadre, il conduit des actions depuis des années dans plusieurs pays d'Afrique dont la Côte d'Ivoire, le Mali, le Togo, la République démocratique du Congo, pour améliorer la condition de détention des enfants en conflit avec la loi. Il a aussi formé des professionnels, a-t-elle ajouté. Revenant aux présentes assises, Marie-Laure Joliveau dira qu'elles sont prévues pour poursuivre les réflexions et les échanges sur les pratiques de médiation en vogue en Afrique francophone afin de répondre aux besoins des enfants en conflit avec la loi.

Pour Delphine Couveinhes-Matsumoto de l'Organisation Internationale de la Francophonie et Gwladys Gandaho, représentant du médiateur de la République, chacune de leurs institutions s'intéresse à la question de la réinsertion des enfants en conflit avec la loi et en fait leurs priorités.

# MARIE-LAURE JOLIVEAU, CHARGÉE DE PROGRAMME AFRIQUE AU BICE : « RÉHABILITER L'ENFANT POUR QU'IL NE SOIT PAS UN DANGER PUBLIC »

Maryse ASSOGBADJO, *La Nation (Bénin)*, 5 octobre 2016

**L'éducation des enfants en conflit avec la loi au Bénin ou en Afrique n'est pas toujours exemplaire dans les milieux carcéraux. Pour sauver quelque peu les meubles, les activistes proposent comme outil pour leur réinsertion sociale, la médiation pour une justice restauratrice. Laquelle repose sur l'éducation, la famille et la communauté. Pour mener des réflexions dans ce sens, Marie-Laure Joliveau, chargée de programme Afrique au Bureau international catholique de l'Enfance (BICE) basé à Genève, était à Cotonou la semaine écoulée aux côtés des acteurs nationaux et africains, dans le cadre d'un séminaire. Elle explique ici la démarche et le bien-fondé de la justice réparatrice.**

### ***La Nation : Quelle est la situation des enfants en conflit avec la loi en Afrique ?***

Marie-Laure Joliveau : La situation des enfants en conflit avec la loi varie selon les pays d'Afrique de l'Ouest. La différence s'observe surtout entre les villes moyennes et les grandes villes. Il faut toutefois noter que la situation des enfants au Bénin ou au Togo est plutôt plus favorable que celle des enfants en conflit avec la loi à Abidjan, à Bamako, en RDC. Il faut saluer à ce niveau, le travail qualitatif qu'abattent les Ong en ce qui concerne l'éducation des enfants.

Avec les difficultés liées à l'urbanisation, les communautés sont éparées. Ce qui fait que les enfants ont encore moins de repères dans certaines grandes villes africaines. Dans ces conditions, les réseaux de gangs ne tardent pas à s'installer. A Abidjan par exemple, on parle des "enfants microbes" pour évoquer les enfants délinquants. La situation des enfants en conflit avec la loi revêt une problématique encore plus difficile dans la mesure où l'intervention sociale n'est pas chose aisée.

### ***Justement, du fait du gangstérisme, des enfants se retrouvent en prison. Mais ce milieu est-il favorable à leur éducation ?***

Les enfants, malheureusement, commettent des impairs. Chaque enfant envoyé en prison

est supposé être un présumé coupable et le juge enclenche un processus d'instruction qui permet de l'écouter afin de mieux comprendre les raisons de sa détention. La procédure est suivie et il revient au juge de prendre la décision.

Aujourd'hui, la situation des enfants en prison se présente de sorte qu'il importe de réfléchir sur la justice restauratrice. Il est arrivé qu'après avoir volé un robinet, des enfants se retrouvent en prison. C'est vrai qu'effectivement ce type de situation n'est pas du tout proportionné. Le principe en Droit international est tel que, que ce soit pour les enfants ou les adultes, la détention doit être une décision ultime de dernier recours et décidée dans un cadre judiciaire. Pour nous, la mesure principale est d'abord éducative et non répressive, parce que tous les acteurs sur le terrain notent qu'en détention, les enfants deviennent encore plus délinquants. Ils apprennent de nouvelles techniques de vols, des comportements plus déviants parce qu'ils sont en contact avec des personnes qui ont commis des infractions plus graves. Les enfants ne doivent pas être éduqués en prison, laquelle doit être réservée pour les adultes qui véritablement sont engagés dans de mauvaises pratiques. Il y a dans les maisons d'arrêt, de grands bandits, des braqueurs, des faussaires, des vendeurs de drogue, ... Et si un enfant doit y séjourner, il risque de devenir un danger

social. Raison pour laquelle, les activistes doivent mettre l'accent sur l'éducation. Il est notamment question pour eux de faire en sorte qu'aucun citoyen ne soit abandonné en prison. Au regard des vices qu'ils développent dans les maisons d'arrêt, les enfants n'y ont absolument pas leur place. Mais dans certains cas, la détention est nécessaire lorsque le conflit avec la loi est grand, c'est à dire qu'il y a eu un vol, un meurtre avec préméditation dans des circonstances aggravantes. Dans ces situations encore, la loi doit être respectée et les peines privatives, attribuées de sorte à permettre la réinsertion de l'enfant, à l'issue de son séjour carcéral. Que ce soit en Europe ou en Afrique, la question de la réinsertion des enfants en conflit avec la loi constitue une difficulté majeure pour les autorités.

### ***Vous évoquez l'aspect de la réinsertion. Doit-on comprendre qu'elle intègre la justice réparatrice ?***

Oui, c'est bien de cela qu'il s'agit. La justice réparatrice doit prendre en compte la victime. Cette dernière doit être satisfaite, entendue, de sorte à ne laisser aucun sentiment de vengeance en lui, car des décisions prises à son encontre peuvent être sources de représailles auprès des familles de l'auteur ou peut être de l'auteur lui-même. Il faut donc que la justice puisse bien étudier les peines d'emprisonnement et prévoir à la fois, une réparation pour la victime et une réinsertion sociale. Tout cela doit être encadré dans un cadre judiciaire avec des professionnels compétents et bien aguerris.

### ***Mais la justice restauratrice si chère aux activistes se heurte à la mise en œuvre efficace des lois qui promeuvent les droits des enfants ?***

La médiation pour une justice restauratrice n'est pas en contradiction avec la loi parce qu'on nous a rapporté justement qu'au Bénin, les textes sont bien élaborés et laissent plusieurs opportunités de mise en œuvre. Cela

suppose des moyens supplémentaires et la médiation peut être un moyen de mise en application des textes. Le nouveau Code de l'enfant adopté en 2015 intègre le volet médiation. De ce fait, la médiation se veut pénale en remplacement de la condamnation du juge. On passe par un médiateur pour gagner du temps et c'est pourquoi elle est complémentaire avec la loi et doit être en conformité avec la législation. Il faut retenir que la médiation pour une justice restauratrice est au pluriel parce qu'elle est sociale, éducative, communautaire et constitue une pratique sociale que les partenaires des pays africains mettent en place. Il faut donc expliquer à la communauté que si l'enfant a commis un acte, il doit être ré-accueilli dans la communauté et ne doit pas être stigmatisé. C'est vrai que l'enfant délinquant doit être puni, mais qu'il n'a pas sa place en prison. Après la prison, il doit apprendre à travailler et à être actif. Raison pour laquelle, il faut beaucoup discuter avec les communautés afin d'éviter tout type de rejet de l'enfant parce qu'il a déjà réparé son infraction.

### ***Comment se fait la médiation au Bénin ?***

On fait recours à la médiation pour éviter que les enfants en conflit avec la loi soient abandonnés à eux-mêmes. On définit l'enfant comme tout être humain âgé de moins de 18 ans, mais la responsabilité pénale au Bénin commence déjà à partir de 13 ans. La vindicte populaire étant encore d'actualité, il faudra trouver au sein de la communauté un mécanisme qui assure la protection des enfants en conflit avec la loi. En même temps que nous plaidons pour la réduction du séjour carcéral, il nous faut également trouver des mesures conservatoires en vue de la protection des auteurs. Le médiateur, c'est celui-là qui a un certain profil, connu pour son honnêteté, sa notoriété et son impartialité. Mais la médiation n'est réelle et vraie que si les deux parties, auteurs et victimes s'entendent pour régler leur différend à l'amiable. Une fois sorti de prison, l'enfant doit être réhabilité, rééduqué. Il faudra l'aider à devenir un acteur de

développement. Et cela passe par un encadrement. Sur ce point, la médiation peut être très favorable surtout lorsqu'elle est portée par les chefs traditionnels qui ont une certaine influence au niveau communautaire. Vous savez, nous avons ratifié différentes conventions relatives aux droits de l'enfant avec leurs principes et leurs catégories de droit, mais la médiation permet aussi d'apprécier les efforts faits dans ce sens. Dans ce volet, nous avons deux mécanismes communautaires qui nous permettent de récupérer les enfants en conflit avec la loi sans forcément passer par l'étape de la prison. Les parties s'entendent pour que la réparation soit faite et cela dépend des clauses. C'est pour cela que nous parlons de l'élaboration du projet de vie desdits enfants parce qu'aujourd'hui leur situation post-carcérale n'est pas forcément prise en compte. L'objectif, c'est vraiment de réhabiliter cet être fragile. Autrement, il deviendra une brebis galeuse et un danger public.

### ***Au regard de l'engagement des activistes, peut-on espérer alors que le respect des droits des enfants devienne une réalité en Afrique ?***

La promotion du droit des enfants, c'est d'abord le respect des normes. Les réflexions sur la médiation pour une justice restauratrice ont justement pour objectif de montrer quelque peu les bonnes pratiques qui se font en Afrique. Il faut promouvoir la présence des leaders communautaires dans la médiation avec les chefs traditionnels. Cela appelle à établir l'équilibre entre le droit positif et la justice traditionnelle. De même, on note que les acteurs sont vraiment motivés pour la mise en œuvre des lois relatives aux droits de l'enfant. Cette pression doit être maintenue pour permettre aussi aux États de faire du respect des droits des enfants, une réalité.

### ***Qu'est-ce que les pays africains ont à gagner en sauvegardant les droits des enfants ?***

Les enfants, c'est la vie ! Ils sont les futurs citoyens et l'on gagne plus en prenant en charge le plus tôt possible ceux en difficulté. L'éducation des enfants est primordiale pour relever ce défi. Des enfants sont en conflit avec la loi du fait de la pauvreté. Ce qui permet de conclure que cela implique une prise en charge globale en ce sens que la situation actuelle des enfants en difficulté est un peu le refrain des problèmes de la société. Le tout ne suffit pas de prendre en charge les enfants en difficulté avec la loi, encore faudrait-il intégrer le bien-être de toute la population africaine. Cela va impacter l'éducation des enfants qui constituent 50% de la population africaine.

# GLAWDYS GANDAHO AU SUJET DE L'ENFANT EN CONFLIT AVEC LA LOI : « LA MEDIATION, LA SOLUTION POUR LUI DONNER UNE NOUVELLE CHANCE »

*Propos recueilli par A.S, Matin Libre (Bénin), 29 septembre 2016*

**Le Bureau international catholique de l'enfance (Bice) et l'Ong Enfants solidaires d'Afrique et du monde (Esam) ont organisé cette semaine à Cotonou un séminaire sur l'enfant. Cette rencontre à laquelle a également été associé le Médiateur de la République du Bénin réfléchissait sur le thème : « Médiations pour une justice restauratrice et la réinsertion des enfants en conflit avec la loi ». Glawdys Gandaho, Chargée de missions aux droits de l'enfant, de la femme et des personnes vulnérables de l'ombudsman béninois a expliqué dans un entretien à Matin Libre les enjeux dudit thème. Lire ses explications**

***Le Bénin a accueilli les 27 et 28 septembre 2016 un séminaire sur les « Médiations pour une justice restauratrice et la réinsertion des enfants en conflit avec la loi ». De quoi retourne réellement ce thème ?***

Depuis trois ans, la question de la justice juvénile est redevenue une vraie priorité. Les réflexions vont dans le sens de savoir s'il faut vraiment que les enfants qui ont commis de délits soient envoyés en prison. Et aujourd'hui, on parle de plus en plus de justice juvénile restauratrice. C'est pour dire que lorsque l'enfant commet un délit, il faut qu'il le répare. Mais il faut qu'il lui soit permis de revenir dans sa famille pour continuer de mener sa vie normale d'enfant et que ces droits continuent d'être respectés. Ce n'est pas parce qu'il a commis une infraction qu'il sera stigmatisé ou mis au ban de la société. Il faut qu'on lui donne une nouvelle chance afin qu'il continue à vivre normalement pour devenir un adulte responsable. Car un enfant emprisonné a rarement la chance de finir l'école et d'apprendre un métier. La prison peut faire d'un enfant un criminel. Dans la majorité des cas, l'enfant s'endurcit. Et il récidive. C'est pour cela qu'on travaille pour qu'un enfant en conflit avec la loi retourne dans sa communauté.

***Alors comment devrait-on concrétiser la médiation ? Lors du séminaire, les participants ont également évoqué la déjudiciarisation de la situation des enfants. En quoi cela va-t-il consister réellement ?***

Au niveau du Médiateur de la République du Bénin, nous faisons de la médiation institutionnelle. Quand les administrés ont des différends avec l'Administration, ils ont la possibilité de saisir le Médiateur après avoir vainement essayé de trouver un arrangement avec leur employeur. Le Médiateur, une fois saisi, cherche à réconcilier les deux parties. Il travaille afin que la partie qui se sent lésée voit ses droits rétablis. Aujourd'hui, le Médiateur souhaite que ce travail qu'il fait, c'est-à-dire la pacification des rapports entre administrés et Administration, soit introduit dans les autres formes de rapport dans la société. Ce type de médiation est aussi souhaité au niveau des communautés à la base. Et on souhaite à nouveau faire l'expérience de la médiation traditionnelle. Et c'est là qu'intervient aussi la déjudiciarisation de la situation des enfants en conflit avec la loi. Cela veut dire que quand l'enfant commet un acte délictueux, au lieu de transmettre directement l'affaire à la justice, il faut qu'elle soit traitée d'abord par les communautés à la base. Et même au niveau de

la justice, il faut qu'il y ait une médiation pénale comme le recommande le Code béninois de l'enfant qui est publié depuis mars dernier. La médiation doit être la meilleure solution pour redonner de nouvelles chances aux enfants ayant commis des délits.

***Les chefs traditionnels ont pris part au séminaire. Et on sent que vous voulez leur donner de nouveaux rôles dans la gestion de la situation des enfants en conflit avec la loi. N'y-a-t-il pas des risques de dérapages ?***

Dans nos communautés, il existait des formes de médiation sociale. Les chefs traditionnels jouaient un rôle important dans le règlement des conflits sociaux. La voix du sage était celle la plus utilisée. Aujourd'hui, nous avons aussi la voix des religieux. La présence des chefs traditionnels ne signifie pas qu'on veut leur donner des pouvoirs. Ils ne vont pas suppléer la justice. Mais le Bice et l'Esam qui ont organisé le séminaire pensent que ces chefs traditionnels ont beaucoup à apporter à la médiation. Ils sont des exemples dans leurs communautés. Et ils ont des outils pour réaliser la médiation. Je dois préciser que la justice continue de faire son travail. Nous voulons maintenant que la médiation pénale prévue dans le nouveau Code de l'enfant soit réellement appliquée.

En tant que chargée de mission aux droits de l'enfant, de la femme et des personnes vulnérables du Médiateur de la République du Bénin, quels regards portez-vous sur la situation des enfants au Bénin ?

En 2010, le Médiateur de la République avait fait une étude sur les conditions de détention dans les prisons du Bénin. On s'était rendu compte qu'il y avait beaucoup de mineurs qui vivaient dans les prisons. Dans la plupart

des cas, ces mineurs n'avaient pas commis de délit, ou n'avaient commis de délit qu'indirectement. Et ils étaient jetés en prison sans procès. Heureusement, depuis 2010, les choses ont changé. Lors de ce séminaire, j'ai constaté que la présence de juges, d'avocats et d'autres acteurs impliqués dans la gestion de la situation des mineurs qui ont fait des témoignages ; des témoignages qui montrent que la situation des enfants en conflit avec la loi est devenue une préoccupation majeure de nos dirigeants. Et il y a moins d'enfants mineurs en prison. C'est un grand pas dans le paysage judiciaire béninois. Mais les enfants en difficulté étant souvent rejetés dans la société, il faut qu'un travail de sensibilisation se fasse au niveau des familles pour changer les pratiques. Il faut nécessairement que l'enfant ait toujours la chance de vivre au niveau de sa famille. Le médiateur de la République est en tout cas déterminé à jouer un rôle d'interface pour que la situation des enfants en conflit avec loi change réellement. On peut copier ce qui se fait de bien en République démocratique du Congo et au Togo. Il faut une synergie d'actions pour de meilleurs résultats.

# ENFANTS EN CONFLIT AVEC LA LOI : ESAM ET BICE EXPERIMENTENT LA VOIE EXTRAJUDICIAIRE

*Propos recueilli par HA, actubenin.com, septembre 2016*

**Doit-on forcément judiciaireiser les procédures des enfants en conflit avec la loi ? La question a regroupé cette semaine les experts en charge du droit des enfants dans le cadre d'un séminaire organisé par l'Ong Enfance solidaire d'Afrique et du monde (Esam) et le Bureau international catholique de l'enfance.**

Les textes, les conventions internationales en font un principe consacré. La détention d'un enfant en conflit avec la loi doit être l'ultime recours. Derrière la beauté de ces textes se cache une réalité contrastée. Les enfants, dans la plupart des cas, sont vite jugés et détenus pratiquement dans les mêmes conditions que les adultes. Certains partagent les mêmes cellules avec les criminels de grand chemin et sont astreints aux mêmes réalités. Au cours de cette rencontre qui a connu la participation de la plupart des acteurs du système de détention et de la société civile, la question a été largement débattue. La problématique est de chercher à identifier des formes de médiation alternative qui écarte dans la mesure du possible, le recours à la privation de liberté. Pour le Directeur de l'Esam, Norbert Fanou Ako, la problématique de la détention des enfants a été toujours au cœur des grandes rencontres. Le besoin de faire mieux dans le

règlement des conflits opposant les enfants sonne définitivement comme un impératif. La rencontre d'experts de Cotonou, affirme-t-il, fait suite à plusieurs autres séminaires initiés dans ce sens et vise à donner à l'enfant criminel des raisons d'espérer et d'être intégré socialement. Pour l'Unicef, plus d'un million d'enfant sont incarcérés dans le monde pour des délits mineurs. Pour la représentante du Bice, l'Afrique dispose d'une pluralité de formes de médiation qu'elle peut mettre au service du règlement des conflits impliquant les enfants. La finalité, affirme-t-elle, est de réussir à sauver la multitude d'enfants pour qui la réinsertion est un véritable casse-tête. La représentante du ministère de la justice a exprimé son engagement à intégrer les conclusions des assises en vue d'une prise en compte des préoccupations des enfants dans la mise en œuvre des différentes politiques.

## RELATIVES AUX MÉDIATIONS ET À LA RÉINSERTION DES ENFANTS EN CONFLIT AVEC LA LOI EN AFRIQUE FRANCOPHONE

**N**ous, les 45 acteurs de la société civile du Bénin, de la Côte d'Ivoire, du Mali, de la République Centrafricaine, de la République Démocratique du Congo et du Togo, réunis dans le cadre du Séminaire régional organisé par le Bureau international catholique de l'enfance (Bice) sur les *Médiations - Pour une justice réparatrice et la réinsertion des enfants en conflit avec la loi en Afrique francophone* tenu à Cotonou, Bénin, les 27 et 28 septembre 2016,

*Souhaitons* formuler les recommandations communes ci-après afin de porter d'une seule voix nos préoccupations et nos propositions sur la médiation pénale en faveur des enfants en conflit avec la loi, tout en :

- **Considérant** les articles 3, 37 et 40 de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant de 1989, ainsi que les articles 4, 17 et 30 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant de 1990, deux instruments internationaux majeurs ratifiés par nos États qui devraient par conséquent s'y conformer,
- **Rappelant en particulier** les principes de l'intérêt supérieur de l'enfant et de la privation de liberté des enfants en conflit avec la loi comme une mesure de dernier recours pour une durée aussi brève que possible,
- **Prenant en considération** les autres règles et normes internationales relatives à l'administration de la justice juvénile, notamment les Stratégies et mesures concrètes types des Nations unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale de 2014, les Règles des Nations unies concernant le traitement des détenus et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquants (Règles de Bangkok) de 2010, les Principes directeurs des Nations unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) de 1990, les Règles minima des Nations unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) de 1990, et l'Ensemble de règles minima des Nations unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) de 1985,
- **Ayant à l'esprit** les Observations générales n°14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale, n°13 (2011) concernant le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence, et n°10 (2007) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, du Comité des droits de l'enfant des Nations unies,
- **Estimant** que tout enfant, quel qu'il soit et quelle que soit l'infraction commise, reste et demeure un sujet de droit qui doit être accompagné vers la vie adulte tant par la famille, la communauté que l'État qui a in fine la responsabilité principale d'assurer la protection des droits des enfants,
- **Soulignant** que beaucoup d'enfants qui font l'objet de mesures privatives de liberté dans nos pays commettent, dans la majorité des cas, des faits bénins qui pourraient être traités autrement que par des mesures de détention, d'emprisonnement ou de placement, et que les mécanismes de réinsertion de ces enfants sont soit inexistants soit dysfonctionnels,
- **Partant du constat** que la détention arbitraire est répandue et que le taux de détention préventive reste élevé dans nos États à cause notamment des graves lacunes du système de justice juvénile et du défaut de célérité dans les procédures policières et judiciaires, ce qui contribue à la surpopulation carcérale qui aggrave les conditions de privation de liberté souvent précaires et porte ainsi atteinte aux droits des enfants privés de liberté,

- **Convaincus** que la prévention de la délinquance et de la récidive est, pour nos États, juridiquement conforme à leurs engagements conventionnels et non conventionnels, économiquement rentable, et socialement juste et que, partant, ils devraient coopérer et adopter des politiques publiques proactives orientées vers la justice réparatrice plutôt que la justice répressive,
- **Interpelant** les agents de l'État ayant en charge la protection de l'enfant, les parlementaires, les professionnels et les adultes de manière générale sur la nécessité d'un changement de regard et d'approche sur les enfants en conflit avec la loi,

*Considérons* que la médiation pénale en faveur des enfants en conflit avec la loi permet à nos États d'honorer leurs obligations au titre des règles et des normes régionales et internationales relatives à la protection des droits de l'enfant et à l'administration de la justice juvénile,

*Définissons* les conditions suivantes comme fondements d'une bonne médiation :

1. la compatibilité du principe de la médiation avec la loi,
2. la non discrimination et l'attention au genre,
3. le consentement libre et éclairé des parties, notamment de la victime, de l'enfant auteur, de ses parents, son tuteur légal ou son représentant, et d'un magistrat,
4. la confidentialité des échanges et le respect des situations personnelles des parties,
5. l'impartialité, l'indépendance et la sincérité du médiateur,
6. la participation active et l'assistance de l'enfant auteur de l'infraction, de ses parents ou de l'un des deux ou du tuteur légal, et de la victime,
7. La garantie de l'application et du suivi de la décision issue de la médiation.

*Interpelons* les autorités locales, traditionnelles, décentralisées et nationales, ainsi que les acteurs de la Justice, à s'engager sur la voie des solutions adaptées aux enfants en conflit avec la loi,

*Recommandons* :

## **Aux Ministères de la Justice des États d'Afrique francophone de :**

- Former à la fois dans les écoles de formation initiale et pendant l'exercice de leur fonction les acteurs de la justice, notamment les juges et procureurs, les greffiers, les agents pénitentiaires, les avocats, les travailleurs sociaux et autres professionnels, à l'application d'un système de justice adaptée aux enfants, y compris les services de médiation pénale.
- Valoriser le poste de juge des enfants, notamment en favorisant des évolutions de carrières des spécialistes.
- Renforcer et motiver les avocats engagés et spécialisés qui défendent les enfants devant les tribunaux.
- Rendre effectif le soutien de l'État à l'assistance juridique.
- Institutionnaliser la médiation traditionnelle en définissant le cadre de son opérationnalisation par le renforcement notamment de la coordination entre le Ministère public, la police, les organisations de la société civile et les leaders communautaires qui devraient être habilités à procéder à la médiation, sous réserve du respect des conditions d'une bonne médiation ci-dessus exhaustivement énumérées, et des principes fondamentaux du droit international pertinent.

- Planifier, dans un avenir proche, un atelier / conférence de consultations entre les ministères de la justice de la sous-région afin d'intégrer la médiation pénale dans les systèmes de justice juvénile adaptés aux enfants comme une pratique établie.
- Mettre en place les dispositifs nécessaires pour enclencher la médiation, notamment un fonds destiné à couvrir les frais de retrait de plaintes ou de procédures engagées avant le recours à la médiation pénale ainsi que les frais occasionnés par la médiation.
- Développer, à titre préventif, les conciliations par les responsables communautaires pour donner des repères aux enfants, notamment éducatifs.
- Renforcer les capacités des leaders communautaires à tenir compte des principes intransgressibles des droits de l'enfant comme l'intérêt supérieur de l'enfant en toutes circonstances.
- Constituer un corps de médiateurs traditionnels formés et inscrits sur une liste coordonnée par les centres communautaires de promotion sociale.
- Faire participer les leaders communautaires agréés en tant qu'assesseurs à la prise des décisions de justice par les juges des enfants.
- Développer une synergie d'action entre les acteurs communautaires sur la conduite de la médiation pénale et de la mise en œuvre des décisions de la médiation.

## **Aux Ministères et directions de la famille de :**

- Adopter une politique familiale protectrice et de soutien à la parentalité, notamment en prévoyant une assistance matérielle et financière aux parents en grande difficulté.
- Mettre en place des services communautaires de suivi familial des enfants auteurs d'infractions ayant notamment bénéficié d'une médiation.

## **Aux Ministères de l'Éducation et de la formation professionnelle de :**

- Sensibiliser le corps enseignant des établissements scolaires et des centres d'apprentissage tant publiques que privés sur l'importance d'accueillir, sans discrimination, tous les enfants, y compris les enfants en conflit avec la loi et ainsi favoriser leur réinsertion scolaire et professionnelle.

## **Aux médiateurs et ombudsmans des pays francophones de :**

- Formuler des avis juridiques et techniques, y compris conjoints, sur l'importance de la médiation pénale afin d'éclairer les parlementaires et le pouvoir exécutif.
- Relayer auprès des autorités nationales les préoccupations concernant les enfants en conflit avec la loi, notamment sur les mesures alternatives à la privation de liberté dont la médiation pénale.

## **À tous les professionnels concernés de :**

- Favoriser la coopération entre la justice traditionnelle et le droit positif et ses mécanismes,
- Assurer la participation de l'enfant dans les décisions le concernant : l'écouter, l'entendre et lui permettre de s'exprimer et de donner son opinion.

- Renforcer les familles pour qu'elles puissent accompagner correctement leurs enfants et ainsi limiter les passages à l'acte délictuel et le risque de récidive.
- Renouveler les séminaires nationaux et internationaux de renforcement de capacités, notamment pour partager et diffuser les expériences d'autres pays.

## **Aux Nations unies et à l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) de :**

- Poursuivre l'appui technique aux pays d'Afrique francophone, notamment aux ministères de la justice, aux procureurs et juges, aux barreaux et aux Ombudsmen, en organisant un atelier régional<sup>1</sup> visant à développer le cadre d'opérationnalisation de la médiation pénale et d'autres mesures alternatives à la privation de liberté et de réinsertion des enfants en conflit avec la loi.
- Approfondir dans les Instituts Francophones et Centre de Recherches (RIF-DHDO) la recherche sur la médiation pénale et les autres mesures de substitution à la privation de liberté dans les pays francophones.

**Cotonou, le 14 octobre 2016**

### **Organisations et institutions signataires :**

1. Médiateur de la République du Bénin
2. Médiateur de la République de Côte d'Ivoire
3. Association des Femmes Avocates du Bénin
4. Bureau National Catholique de l'enfance - Mali
5. Bureau National Catholique de l'enfance - RD.Congo
6. Bureau National Catholique de l'enfance du Togo
7. Dignité et Droits pour les Enfants Côte d'Ivoire
8. Enfants Solidaires d'Afrique et du Monde (Bénin)
9. Fondation Voix Du Cœur (République centrafricaine)
10. Franciscains Bénin
11. Programme d'Encadrement Des Enfants des Rues/PEDER (République Démocratique du Congo)
12. Association Nationale pour la Défense et le Renouveau du Culte Traditionnel (Bénin)

<sup>1</sup> À l'image du Séminaire de formation en justice des mineurs pour magistrats et autres acteurs en justice juvénile de l'Afrique francophone par Agence Intergouvernementale de la Francophonie (AIF) à Ouagadougou du 29 novembre au 3 décembre 2004 ; ou les Conférences des Ministres de la Justice des pays ayant le français en partage organisées par l'OIF.

## Article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

2. Les États parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

3. Les États parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

## Article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant

Les États parties veillent à ce que :

a) Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans;

b) Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible;

c) Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par les visites, sauf circonstances exceptionnelles;

d) Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.

## Article 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant

1. Les États parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.

2. À cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les États parties veillent en particulier :

a) À ce qu'aucun enfant ne soit suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale en raison d'actions ou d'omissions qui n'étaient pas interdites par le droit national ou international au moment où elles ont été commises;

b) À ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes :

i) Être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie;

ii) Être informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux, et bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense;

iii) Que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétentes, indépendantes et impartiales, selon une procédure équitable aux termes de la loi, en présence de son conseil juridique ou autre et, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant en raison notamment de son âge ou de sa situation, en présence de ses parents ou représentants légaux;

iv) Ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable; interroger ou faire interroger les témoins à charge, et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans des conditions d'égalité;

v) S'il est reconnu avoir enfreint la loi pénale, faire appel de cette décision et de toute mesure arrêtée en conséquence devant une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétentes, indépendantes et impartiales, conformément à la loi;

vi) Se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend ou ne parle pas la langue utilisée;

vii) Que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure.

3. Les États parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier :

a) D'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale;

b) De prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés.

4. Toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction.

## ii Article 4 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant

### Intérêt supérieur de l'enfant

1. Dans toute action concernant un enfant, entreprise par une quelconque personne ou autorité, l'intérêt de supérieur l'enfant sera la considération primordiale.
2. Dans toute procédure judiciaire ou administrative affectant un enfant qui est capable de communiquer, on fera en sorte que les vues de l'enfant puissent être entendues soit directement, soit par le truchement d'un représentant impartial qui prendra part à la procédure, et ses vues seront prises en considération par l'autorité compétente, conformément aux dispositions des lois applicables en la matière.

## Article 17 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant

### Administration de la justice pour mineurs

1. Tout enfant accusé ou déclaré coupable d'avoir enfreint la loi pénale a droit à un traitement spécial compatible avec le sens qu'a l'enfant de sa dignité et de sa valeur, et propre à renforcer le respect de l'enfant pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales des autres.
2. Les États parties à la présente Charte doivent en particulier :
  - a) veiller à ce qu'aucun enfant qui est détenu ou emprisonné, ou qui est autrement dépourvu de sa liberté ne soit soumis à la torture ou à des traitements ou châtiments inhumains ou dégradants ;
  - b) veiller à ce que les enfants soient séparés des adultes sur les lieux de détention ou d'emprisonnement ;
  - c) veiller à ce que tout enfant accusé d'avoir enfreint la loi pénale :
    - i. soit présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été dûment reconnu coupable,
    - ii. soit informé promptement et en détail des accusations portées contre lui et bénéficie des services d'un interprète s'il ne peut comprendre la langue utilisée,

iii. reçoive une assistance légale ou autre appropriée pour préparer et présenter sa défense,

iv. voie son cas tranché aussi rapidement que possible par un tribunal impartial et, s'il est reconnu coupable, ait la possibilité de faire appel auprès d'un tribunal de plus haute instance,

d) interdire à la presse et au public d'assister au procès.

3. Le but essentiel du traitement de l'enfant durant le procès, et aussi s'il est déclaré coupable d'avoir enfreint la loi pénale, est son amendement, sa réintégration au sein de sa famille et sa réhabilitation sociale.

4. Un âge minimal doit être fixé, en deçà duquel les enfants sont présumés ne pas avoir la capacité d'enfreindre la loi pénale.

## Article 30 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant

### Enfants des mères emprisonnées

Les États parties à la présente Charte s'engagent à prévoir un traitement spécial pour les femmes enceintes et les mères de nourrissons et de jeunes enfants qui ont été accusées ou jugées coupables d'infraction à la loi pénale et s'engagent en particulier à :

a) veiller à ce qu'une peine autre qu'une peine d'emprisonnement soit envisagée d'abord dans tous les cas lorsqu'une sentence est rendue contre ces mères ;

b) établir et promouvoir des mesures changeant l'emprisonnement en institution pour le traitement de ces mères ;

c) créer des institutions spéciales pour assurer la détention de ces mères ;

d) veiller à interdire qu'une mère soit emprisonnée avec son enfant ;

e) veiller à interdire qu'une sentence de mort soit rendue contre ces mères ;

f) veiller à ce que le système pénitencier ait essentiellement pour but la réforme, la réintégration de la mère au sein de sa famille et la réhabilitation sociale.



### BICE Siège social

70, Boulevard de Magenta - 75010 Paris FRANCE  
Tel. : +33 (0) 1 53 35 01 00 - Email : contact@bice.org

### BICE Secrétariat général

44 rue de Lausanne - 1201 Genève SUISSE  
Tel. : +41 (0) 22 731 32 48

[www.bice.org](http://www.bice.org)

